

Délégation Générale à la langue française et aux langues de France



Le corpus juridique des langues de France

Etude réalisée par Violaine Eysseric

Avril 2005

Table des matières

LE STATUT DES LANGUES DE FRANCE DANS L'ENSEIGNEMENT	4
I- Dispositions législatives générales :	4
1- <u>Les textes applicables à l'enseignement des langues de France :</u>	4
2- <u>La langue des signes :</u>	6
3- <u>Les textes abrogés :</u>	6
4- <u>Dispositions relatives à l'apprentissage des langues de France à domicile :</u>	8
II- <u>Dispositions organiques et législatives spécifiques et décisions du Conseil constitutionnel :</u>	9
1. <u>La Corse :</u>	9
2. <u>L'Outre-mer :</u>	10
III- <u>Décrets :</u>	15
1. <u>Dispositions générales sur l'enseignement des langues de France :</u>	15
2. <u>Dispositions relatives aux épreuves du baccalauréat :</u>	16
IV- <u>Arrêtés :</u>	18
1. <u>Dispositions relatives à l'enseignement des langues de France :</u>	18
2. <u>Dispositions relatives aux épreuves du brevet et du baccalauréat :</u>	22
3. <u>Dispositions relatives aux concours du CAPES :</u>	27
V- <u>Circulaires :</u>	35
VI- <u>Position du juge concernant l'enseignement des langues de France :</u>	36
VII- <u>Bilan :</u>	42
LE STATUT DES LANGUES DE FRANCE DANS LES MÉDIAS	43
I- <u>Dispositions constitutionnelles et législatives générales et précisions apportées par le Conseil constitutionnel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel :</u>	43
II- <u>Dispositions relatives aux sociétés nationales de programme :</u>	47
1- <u>France 2 et France 3 :</u>	47
2- <u>Réseau France outre-mer (RFO) :</u>	49
3- <u>Radio France :</u>	50
III- <u>Dispositions réglementaires :</u>	51
1- <u>Les aides accordées à la presse écrite par l'État :</u>	51
2- <u>Les aides accordées dans l'audiovisuel et le cinéma par l'État :</u>	53
3- <u>Dispositions diverses :</u>	56
IV- <u>Bilan :</u>	59
LES LANGUES DE FRANCE ET LA SPHÈRE PUBLIQUE	60
I- <u>L'interdiction de l'usage des langues de France dans la sphère publique :</u>	60
1- <u>Dispositions législatives de droit commun et précisions apportées par le Conseil constitutionnel :</u>	60
2- <u>Dispositions législatives pour l'outre-mer et précisions apportées par le Conseil constitutionnel :</u>	61
3- <u>Jurisprudence administrative :</u>	62
II- <u>Les mesures en faveur de la sauvegarde des langues de France :</u>	64
1- <u>Dispositions législatives de droit commun :</u>	64

2- <u>Dispositions pour l'outre-mer et la Corse :</u>	65
3- <u>Dispositions réglementaires :</u>	66
4- <u>Les circulaires et les instructions :</u>	68
III- <u>Dispositions concernant l'accès à la fonction publique en Nouvelle-Calédonie :</u>	69
1- <u>La Polynésie française :</u>	69
2- <u>La Nouvelle-Calédonie :</u>	69
IV- <u>Bilan :</u>	70
LE STATUT DES LANGUES RÉGIONALES DANS LA JUSTICE	71
I- <u>Les textes régissant l'usage des langues régionales dans la justice :</u>	71
1- <u>Le droit commun :</u>	71
2- <u>La situation en Nouvelle-Calédonie :</u>	72
3- <u>Les textes internationaux liant la France :</u>	73
II- <u>La position du juge :</u>	74
1- <u>La jurisprudence judiciaire :</u>	74
2- <u>La jurisprudence administrative :</u>	78
III- <u>Bilan :</u>	79
LES TEXTES INTERNATIONAUX ET LA QUESTION DES LANGUES RÉGIONALES	80
I- <u>Les textes internationaux en vigueur en France :</u>	80
II- <u>Les textes internationaux sans force exécutoire en France :</u>	83
1- <u>Les textes internationaux :</u>	83
2- <u>La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :</u>	84
III- <u>La jurisprudence européenne et communautaire :</u>	90
IV- <u>Bilan :</u>	92

Le statut des langues de France dans l'enseignement

I- Dispositions législatives générales :

1- Les textes applicables à l'enseignement des langues de France :

- Code de l'éducation :

Article L. 121-1: « [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales [...] ».

Article L. 121-3 II : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales [...] ».

Article L. 123-6 alinéa 3: Le service public de l'enseignement « veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional ».

Article L. 214-17 (cf. article L. 4433-25 CGCT) : Cet article concerne les régions d'outre-mer. « Le conseil régional détermine, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'État.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service ».

Cette disposition est issue de l'article 21 de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle a

été codifiée par l'article 12 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

Article L. 215-1 (cf. article L. 4424-5 alinéa 2 CGCT) : « [...] L'Assemblée [de Corse] adopte [...] un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».

Article L. 312-10 : « Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage ».

Article L. 312-11 : « Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ».

Article L. 312-11-1 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».

- Code rural :

Article L. 811-5 alinéa 3 : L'enseignement dispensé dans les établissements publics de formation agricole doit « permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales ».

Article L. 813-2 alinéa 2 : « Là où le besoin existe, des actions permettant la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements » d'enseignement agricole privés sous contrat.

Article R. 811-129 : « Les langues étrangères, langues régionales et dialectes locaux peuvent donner lieu à une évaluation facultative sans obligation pour le candidat d'avoir suivi au préalable un enseignement optionnel. Ces évaluations facultatives sont mises en place sous forme d'épreuves ponctuelles ».

2- La langue des signes :

- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :](#)

Article 19 : Il insère l'article L. 112-2-2 dans le Code de l'éducation en vertu duquel : « Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ».

Article 75 : Il insère l'article L. 312-9-1 dans le Code de l'éducation. « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée ».

JO, 12/02/2005.

3- Les textes abrogés :

- [Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Éducation :](#)

Cette ordonnance abroge de nombreux textes relatifs à l'enseignement des langues régionales mais en réinsérant les dispositions principales dans le Code de l'éducation.

Articles 7-51° et 8-8° : Ils abrogent la loi « Deixonne » en codifiant ses articles 1 et 2 aux articles L. 312-10 et L. 312-11 du Code de l'éducation. Ils abrogent les articles 3, 4 et 9 de la loi « Deixonne » à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du Code de l'éducation.

Article 7-77° : Il abroge la loi « Haby » et codifie son article 12 à l'article L. 312-10 du Code de l'éducation.

Articles 7-82° et 8-11° : Ils abrogent la loi « Savary ».

Articles 7-96° et 8-13° : Ils abrogent les articles 1 ; 2 ; 3 alinéa 2 ; 4 à 28 ; 29 alinéa 1 ; 30 à 36 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Article 7-108° : Il abroge l'article 11 de la loi « Toubon » et codifie cet article dans le Code de l'éducation (article L. 121-3 II).

JO, 22/06/2000, p. 9346.

- Loi « Deixonne » n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et

dialectes locaux :

Loi abrogée. Cf. articles L. 312-10 et L. 312-11 du Code de l'éducation.

JO, 13/01/1951, p.483.

- Loi « Haby » n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

Loi abrogée. L'ancien article 12 (« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ») est repris à l'identique à l'article L. 312-10 Code de l'éducation.

JO, 12/07/1975, p. 7180.

- Loi Savary n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur :

Article 7 alinéa 3 : Le service public de l'enseignement supérieur « veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales ». Loi abrogée.

JO, 27/01/1984, p. 431.

- Loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989 :

Loi en partie abrogée et notamment son article 1^{er}.

Ancien article 1^{er} alinéa 4 : « [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ».

Cet article est cependant inséré à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation.

JO, 14/07/1989, p. 8860.

- Loi « Toubon » n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

Article 11 : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf

exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales [...]. »

Article abrogé mais inséré à l'article L. 121-3 II du Code de l'éducation.

JO 5/08/1994, p. 11392.

4- Dispositions relatives à l'apprentissage des langues de France à domicile :

- Loi n°94-442 du 3 juin 1994 modifiant le Code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits :

L'article 6 de la loi complète l'article L.121-33 du Code de la consommation. Il autorise le démarchage à domicile dans le but de vendre des produits permettant l'apprentissage de langues régionales.

« Ne sont pas visés par les dispositions des alinéas précédents les supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales destinés à leur libre apprentissage, sans assistance ou suivi pédagogique, dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle. Dans ce cas, le délai de réflexion de sept jours est prolongé d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit par le client pour faire retour de ce produit pour remboursement [...] ».

JO, 4/06/1994, p. 8072.

II- Dispositions organiques et législatives spécifiques et décisions du Conseil constitutionnel :

1. La Corse :

- [Loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse :](#)

Il s'agit d'un ancien statut dont les dispositions ne sont plus applicables.

Article 40 : « Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée [...] sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses. Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. Il peut, en outre, émettre des avis sur toute décision intéressant l'avenir culturel de la Corse [...] ».

JO, 3/03/1982, p. 748.

- [Loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse :](#)

Article 53 alinéa 2 : « L'assemblée adopte [...] un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État ».

JO, 14/05/1991, p.6318.

- [CC, n°91-290DC, 9 mai 1991, Loi portant statut de la CTC \(considérants n°35-37\) :](#)

L'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses « n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors [que cet enseignement] ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ».

- [Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse :](#)

Statut actuel de la collectivité territoriale de Corse.

Article 7 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l’horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».

Article inséré à l’article L.312-11-1 du Code de l’éducation.

JO, 23/01/2002, p. 1503.

- [CC, n°2001-454DC, 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse \(considérants n°22-25\) :](#)

« Si l’enseignement de la langue corse est prévu “dans le cadre de l’horaire normal des écoles maternelles et élémentaires”, il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu’il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l’ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l’enseignement ou sont associés à celui-ci. [...] Sous réserve que l’enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l’article 7 n’est contraire ni au principe d’égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ».

2. L’Outre-mer :

- [Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d’orientation pour l’outre-mer :](#)

Article 34 : « [...] La loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l’enseignement des langues et dialectes locaux [...] est applicable » aux langues régionales en usage dans les départements d’outre-mer.

JO, 14/12/2000, p. 19760.

a- Mayotte :

- [Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte :](#)

L’article 23 insère un article L.3551-25 au Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la collectivité départementale « peut proposer, [après avis du conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement], un plan de renforcement de l’apprentissage du français et de développement de l’enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités

d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'État ».

JO, 13/07/2001, p. 11199.

b- La Polynésie française :

- Loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française :

Article 115 alinéas 2, 3, 4 : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française ».

JO, 13/04/1996, p. 5695.

- CC, n°96-373DC, 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérants relatifs au titre VII de la loi organique sur l'identité culturelle) :

L'article 115 alinéa 1^{er} doit s'entendre comme « imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ».

L'article 115 alinéa 2 prévoit l'insertion de l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des établissements scolaires. « Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ».

- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la

Polynésie française :

Article 57 alinéas 4, 5, 6 : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants ».

JO, 2/03/2004, p. 4183.

- CC, n°2004-490DC, 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la

Polynésie française (considérants n°68-70) :

« Si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne [...], cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ».

c- La Nouvelle-Calédonie :

- Loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 :

Article 8 : L'État est compétent dans les matières suivantes :

17° « La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques ».

Cette loi a été abrogée par l'article 233 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

JO, 10/11/1988, p. 14087.

- Les accords de Nouméa du 5 mai 1998 :

1.3.3. alinéa 2 et 3, Les langues : « Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.

Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution ».

- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Article 140 alinéa 2 : « Après avis des conseils coutumiers, le sénat coutumier désigne les membres de l'académie des langues kanak, dans les conditions fixées par une délibération du congrès ».

Article 215 alinéa 2 : « Les langues kanak sont reconnues comme langues d'enseignement et de culture ».

Cette importante place reconnue à une langue régionale dans l'enseignement est unique et inédite en France. Cela résulte notamment du statut particulier accordé à la Nouvelle-Calédonie qui se dirige lentement mais sûrement vers l'indépendance.

JO, 21/03/1999, p. 4197.

- Délibération n°70-2002/APN du 26 avril 2002 relative à la prise en compte des langues et cultures à l'école :

Article 1^{er} : « L'école en province nord parle les langues et prend en compte la culture de la province nord ».

Article 2 : « La reconnaissance et la prise en compte de la langue maternelle des enfants kanak dans le dispositif scolaire en ses différents degrés, sont des impératifs indispensables à la réussite scolaire, à l'atteinte des objectifs du développement, et à la restauration de l'identité culturelle kanak ».

L'article 5 insiste sur l'importance de l'apprentissage des langues kanak par les enseignants.

Article 9 : « L'assemblée de la province nord prendra toute initiative propre à soutenir l'académie des langues kanak ».

Article 10 : « L'assemblée de la province nord soutient les recherches linguistiques et les enquêtes sociolinguistiques ayant pour objet les langues et les pratiques linguistiques des quatre aires de la province ».

Article 11 : « L'assemblée de la province nord, conformément aux engagements pris par l'État et la Nouvelle-Calédonie dans l'accord particulier sur le développement culturel, demande l'inscription des langues kanak comme épreuve à part entière aux différents concours et examen. Cette inscription doit prendre en compte la pluralité des langues ».

Article 12 : « L'État et la Nouvelle-Calédonie, chacun pour ce qui le concerne, doivent s'engager dans la formation d'enseignants à l'enseignement des langues kanak [...] ».

Article 15 : « L'assemblée de la province nord s'appliquera à défendre, à tout niveau, l'enseignement du français, langue seconde, avec les efforts de formation et de documentation qu'il suppose ».

JONC, 28/05/2002, p. 2660.

- Délibération n°117-2004/APN du 26 août 2004 portant agrément d'un programme d'étude des langues de la province nord :

Le programme d'étude des langues de la province nord est agréé, sous réserve de l'inscription aux budgets annuels des crédits correspondants.

JONC, 28/09/2004, p. 5480.

III- Décrets :

- Décret n°94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation :

Cette Nomenclature permet de déterminer les métiers, groupes de métiers ou types de formations.

Ainsi la discipline « Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales » est recensée.

JO, 26/06/1994, p. 9273.

1. Dispositions générales sur l'enseignement des langues de France :

- Décret n°74-33 du 16 janvier 1974 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux :

Il étend le bénéfice de la loi « Deixonne » à la langue corse.

JO, 18/01/1974, p. 694.

- Décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires :

Article 1 *in fine* : « Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans [la] formation [primaire] ».

JO, 4/01/1977, p. 93.

- Décret n°81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux:

Il étend le bénéfice de la loi « Deixonne » à la langue tahitienne.

JO, 16/05/1981, p. 1489.

- Décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes

locaux.

Extension de l'enseignement des langues régionales à certaines langues mélanésiennes : l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî.

JO, 23/10/1992, p. 14767.

- Décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un Conseil académique des langues régionales :

Le Conseil académique des langues régionales « veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement » (article 2), il « participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales [...], il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel » (article 3 alinéa 1), il « examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme » (article 3 alinéa 2), il est consulté sur toutes les questions ayant trait aux établissements scolaires « langues régionales » (article 3 alinéa 3), il est consulté sur les méthodes de formation initiale et continue pratiquées dans l'académie (article 3 alinéa 6) et il participe à la politique d'ensemble relative au matériel pédagogique pour les cours de langues régionales (article 5).

JO, 5/08/2001, p. 12756.

2. Dispositions relatives aux épreuves du baccalauréat :

- Décret n°70-650 du 10 juillet 1970 relatif aux épreuves facultatives du baccalauréat portant sur les langues et dialectes locaux :

Il abroge la deuxième phrase de l'article 9 de la loi « Deixonne » : cet article précisait que, concernant les épreuves de langues régionales, les points au-dessus de la moyenne étaient comptabilisés pour l'obtention d'une mention au baccalauréat.

JO, 21/07/1970, p. 6806.

- Décret n°74-34 du 16 janvier 1974 modifiant le décret modifié du 29 septembre 1962 et relatif aux épreuves facultatives de langues régionales au baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat en ajoutant la langue corse aux langues déjà concernées par la loi « Deixonne ».

JO, 18/01/1974, p. 695.

- Décret n°81-554 du 12 mai 1981 modifiant le décret n°62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Il ajoute parmi les langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat la langue tahitienne.

JO, 16/05/1981, p. 1489.

IV- Arrêtés :

1. Dispositions relatives à l'enseignement des langues de France :

a- L'école maternelle et primaire :

- Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires :

Article 2 : À l'école élémentaire, le temps consacré aux langues étrangères ou régionales pendant le cycle des apprentissages fondamentaux doit se situer entre 1 et 2 heures hebdomadaires. Lors du cycle des approfondissements, ce temps ne doit pas être inférieur à 1 heure 30 et ne doit pas excéder 2 heures.

Article 5 : « L'enseignement de la langue régionale peut être dispensé selon différentes modalités d'organisation définies par arrêté ; ces modalités sont précisées dans le projet d'école qui est soumis à la validation de l'inspecteur d'académie. Quelle que soit l'organisation adoptée, les horaires des domaines disciplinaires doivent être respectés ».

Article 8 : « Les dispositions prévues à l'article 2 et relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales au cycle des apprentissages fondamentaux entreront en vigueur à partir de la rentrée 2005 en première année de ce cycle (grande section de maternelle) puis, à compter de chaque rentrée scolaire suivante, dans les classes qui suivent ».

JO, 10/02/2002, p. 2756.

- Arrêté du 30 mai 2003 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire :

Cet arrêté comprend en annexe les programmes des langues régionales pouvant faire l'objet d'un enseignement dans le primaire, à savoir le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et l'occitan-langue d'oc.

Les langues mélanésiennes et la langue tahitienne ne sont pas mentionnées car ces langues sont prévues par les textes spécifiques relatifs à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

JO, 11/06/2003, p. 9818.

b- Le collège :

- Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) :

Article 2 : « Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle ».

JO, 6/07/2004, p. 12229.

c- Le lycée :

- Arrêté du 15 avril 1988 relatif aux programmes de langues régionales des lycées :

Les programmes des enseignements de langues régionales faisant l'objet d'une épreuve au baccalauréat sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

« La définition des épreuves de langues régionales et les dispositions relatives à la confection des sujets d'écrit feront l'objet d'une note de service » (article 2).

JO, 30/04/1988, p. 5929.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 15 avril 1988 relatif aux langues régionales des lycées pour y introduire le programme des langues régionales des pays mosellans :

Les langues régionales des pays mosellans font désormais partie des langues régionales enseignées dans le second degré.

JO, 25/09/1991, p. 12498.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 15 avril 1988 modifié relatif aux langues régionales des lycées, pour y introduire les programmes des langues mélanésiennes :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî) sont ajoutées à la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat (article 1).

JO, 23/10/1992, p. 14769.

d- Dispositions applicables à tous les niveaux :

- Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » soit dans les sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées :

Ces dispositions relatives à la méthode de « l'immersion » ont été remplacées par l'arrêté du 25 février 2002. Le Conseil d'État a d'ailleurs annulé ce texte dans son arrêt du 29 novembre 2002 (n° 238653). Il devait à l'origine s'appliquer dès la rentrée scolaire 2001.

Un enseignement bilingue peut être institué par le recteur d'académie selon certaines conditions (article 1).

Cet enseignement peut être dispensé de deux façons différentes : soit selon le principe de la parité horaire, soit selon la méthode de l'immersion (article 2).

L'enseignement bilingue à parité horaire est « un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ». Il est mis en œuvre dans les sections « langues régionales » (article 3).

L'enseignement bilingue par la méthode de l'immersion implique l'« utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement ». Cet enseignement est mis en œuvre dans les établissements « langues régionales » (article 3).

JO, 5/08/2001, p. 12757.

- Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales », soit dans les sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées :

Il supprime et modifie les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à la méthode de « l'immersion ».

JO, 6/03/2002, p. 4227.

- Arrêté du 19 avril 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » :

Cet arrêté a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 2002 (n°248192).

« Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé [...], un enseignement bilingue selon la méthode dite de l'immersion peut être mis en place

par le recteur » selon certaines modalités dans les établissements « langues régionales » (article 1).

Ces établissements ne font pas partie de la carte scolaire (article 1 alinéa 3). Les parents doivent délivrer une attestation acceptant la méthode pédagogique de ces établissements lors de l'inscription de leurs enfants (article 4).

Les programmes et horaires nationaux sont respectés dans ces établissements (article 2).

Cet arrêté devait s'appliquer dès la rentrée scolaire de 2002.

JO, 27/04/2002, p. 7630.

- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil

académique des langues régionales :

Liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales (article 1).

JO, 27/04/2002, p. 7630.

- Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées :

« Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé [...] un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur » dans les sections « langues régionales » selon certaines modalités (article 1).

« Aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale » (article 2).

JO, 24/05/2003, p. 8900.

e- L'université :

- Arrêté du 30 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales Lettres et langues, aux licences et aux maîtrises du secteur Lettres et langues :

Article 4 : « La dénomination nationale du DEUG Lettres et langues comporte les mentions suivantes : [...] Langues et cultures régionales, [...] ».

Article 9 : Les enseignements fondamentaux du DEUG Lettres et langues, mention Langues et cultures régionales portent principalement sur la littérature, la compréhension, l'expression et la traduction écrites et orales, la culture et la société.

JO, 4/05/1997, p. 6761.

2. Dispositions relatives aux épreuves du brevet et du baccalauréat :

a- Le brevet :

- Arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale :

Les élèves en classe de troisième, section bilingue français-langue régionale, choisissent lors de leur inscription à l'examen de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet (article 2).

JO, 26/06/1994, p. 9272.

- Arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet :

Article 8 : Il reprend les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1994.

JO, 4/09/1999, p. 13248.

- Arrêté du 28 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif au diplôme national

du brevet :

Article 1^{er} : Les points obtenus au-dessus de la moyenne lors de l'enseignement optionnel facultatif de langue régionale en classes de quatrième et de troisième sont comptabilisés pour l'obtention du brevet.

JO, 22/09/2000, p. 14891.

b- Le baccalauréat :

- Arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970 :

Article 3 in fine : Les langues régionales visées par la loi « Deixonne » peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Cela n'est autorisé que dans « les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

(Cette disposition était absente dans l'arrêté du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré qui prévoyait par contre une épreuve facultative de très nombreuses langues étrangères. JO, 11/10/1962, p. 9947).

JO, 6/12/1969, p. 11854.

- Arrêté du 9 janvier 1975 relatif aux épreuves de langues vivantes du baccalauréat de l'enseignement du second degré à partir de 1975 :

Article 1 *in fine* : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (prévue par l'arrêté du 5 décembre 1969) en lui adjoignant la langue prévue par le décret du 16 janvier 1974 (la langue corse) à compter de la session de 1975.

JO, 16/01/1975, p. 663.

- Arrêté du 12 mai 1981 relatif à la liste des langues vivantes autorisées pour les épreuves facultatives du baccalauréat de technicien :

Article 1^{er} : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative aux différents baccalauréats de technicien en lui adjoignant la langue tahitienne à compter de la session de 1982.

JO, 16/05/1981.

- Arrêté du 12 mai 1981 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970 :

Article 1^{er} : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat général en lui adjoignant la langue tahitienne à compter de la session de 1982.

JO, 16/05/1981, p. 1490.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Article 1^{er} : Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992.

JO, 25/09/1991, p. 12498.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative :

Article 1^{er}: Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative aux baccalauréats technologiques des séries F, G et H en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992.

JO, 25/09/1991, p. 12499.

- Arrêté du 17 septembre 1991 relatif à l'introduction des langues régionales des pays mosellans et des langues régionales d'Alsace au baccalauréat professionnel :

Article 1^{er}: Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel de certaines sections en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992. Pour d'autres sections, les langues régionales d'Alsace sont aussi ajoutées (article 2).

JO, 25/09/1991, p. 12499.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (article 2).

JO, 23/10/1992.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative aux baccalauréats technologiques (article 1).

JO, 23/10/1992.

- Arrêté du 20 octobre 1992 relatif à l'introduction des langues mélanésiennes au

baccalauréat professionnel :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel (article 1).

JO, 23/10/1992, p. 14770.

- Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 :

Cet arrêté est toujours en vigueur mais a subi quelques modifications non substantielles.

Article 1^{er} : Il fixe la liste et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général :

- série ES : le candidat doit choisir entre une langue vivante II, une langue ancienne ou une langue régionale (coefficient 3),
- série L : *idem* (coefficient 4),
- série S : une langue régionale ne peut pas être choisie comme épreuve obligatoire.

Article 2 : Un élève de série L peut choisir une langue régionale comme enseignement de spécialité (qui est une épreuve obligatoire au baccalauréat ; coefficient 4).

Article 3 : La discipline de langue régionale peut faire l'objet d'une épreuve facultative dans les trois séries.

Article 6 : Il fixe la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire au baccalauréat (basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, langue d'oc, tahitien).

Il précise, à l'alinéa 3, la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat : il s'agit de la liste précédente à laquelle s'ajoutent le gallo, les langues régionales d'Alsace et les langues régionales des pays mosellans.

Il est précisé à l'alinéa 4 qu'une épreuve de langue régionale, qu'elle soit obligatoire ou facultative, ne peut avoir lieu que s'il est « possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

Article 7 : Il est interdit de composer plus d'une fois dans une même langue vivante (langue régionale) en combinant des épreuves obligatoires et facultatives, sauf s'il s'agit d'une épreuve de langue vivante renforcée. En outre, « une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves obligatoires ou facultatives ».

JO, 17/09/1993, p. 12996.

- Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995 :

Article 2 : Les langues régionales constituent une épreuve facultative au baccalauréat technologique.

Article 3 : Il fixe la liste des langues régionales pouvant faire l'objet de cette épreuve (le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues mélanésiennes, la langue d'oc, le tahitien, le gallo, les langues régionales d'Alsace et les langues régionales des pays mosellans).

Il est précisé à l'alinéa 2 que cette épreuve ne peut avoir lieu que s'il est « possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

Article 4 : « Une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves facultatives ».

Article 6 : Seuls les points supérieurs à la moyenne obtenus lors des ateliers de pratique et des épreuves facultatives sont comptabilisés pour l'obtention du baccalauréat.

JO, 17/09/1993, p. 12997.

- Arrêté du 15 juillet 2003 modifiant les dispositions relatives à l'épreuve facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel :

Parmi les langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel figurent le basque, le breton, le catalan, le corse, le gallo, l'occitan, le tahitien, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans et quatre langues mélanésiennes.

Cette épreuve n'est possible que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention.

JO, 29/07/2003, p. 12852.

- Arrêté du 12 mars 2004 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 :

Il modifie l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 en y ajoutant le créole à la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (article 3).

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2005 du baccalauréat, à l'exception de l'ajout de la langue créole comme épreuve facultative qui est applicable dès la session 2004.

JO, 23/03/2004, p. 5558.

3. Dispositions relatives aux concours du CAPES :

a- Les diplômes requis :

- Arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences titres ou diplômes requis des candidats

aux concours du CAPES :

Article 1^{er} : Il fixe la liste des licences requises pour passer les concours du CAPES. Figurent parmi ces licences : langues et civilisations bretonnes et celtiques ; breton et celtique.

JO, 15 septembre 1987, p. 10711.

- Arrêté du 16 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES :

Article 2 : La licence d'occitan et de culture d'oc est ajoutée à la liste des licences requises pour participer aux concours du CAPES.

JO, 25/09/1991, p. 12503.

b- Les sections et les épreuves :

- Arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours

du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) :

Les concours du CAPES comportent notamment la section « Langue corse » et la section « Langue régionale » (article 1).

JO, 6/05/1991, p. 8021.

- Arrêté du 19 septembre 1991 complétant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et

les modalités d'organisation des CAPES :

Article 1^{er} : La section « langue régionale » du CAPES est précisée. Elle comporte le breton, le catalan et l'occitan-langue d'oc.

JO, 25/09/1991, p. 12500.

- Arrêté du 24 août 1993 portant adjonction d'une épreuve facultative d'alsacien au concours externe et interne du CAPES, section Langues vivantes étrangères : allemand :

« Une épreuve facultative d'alsacien est ajoutée aux épreuves orales d'admission du concours externe et à l'épreuve orale d'admission du concours interne du CAPES de la section Langues vivantes étrangères : allemand ».

L'épreuve n'est pas comptabilisée pour l'obtention du concours. Cependant, en cas d'admission du candidat et d'obtention par celui-ci d'une note supérieure à la moyenne pour cette épreuve, le candidat reçoit une attestation spécifiant la mention Alsacien. Il peut alors se voir confier un « service partiel d'enseignement dans cette langue (article 3).

JO, 1/09/1993, p. 12284.

- Arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien aux concours externe et interne du CAPES pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie :

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 7 mai 1999.

« Pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie, une épreuve facultative de tahitien est ajoutée aux épreuves orales d'admission du concours externe du CAPES et à l'épreuve orale d'admission du concours interne du CAPES » (article 1). L'épreuve n'est pas comptée pour l'obtention du concours. Cependant, en cas d'admission du candidat et d'obtention par celui-ci d'une note supérieure à la moyenne pour cette épreuve, le candidat reçoit une attestation spécifiant la mention Tahitien. Il peut alors se voir confier un « service partiel d'enseignement dans cette langue (article 3).

JO, 6/06/1996, p. 8360.

- Arrêté du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatif aux sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré :

Création d'une section Tahitien-français au concours du CAPES (article 1^{er}).

JO, 21/09/1997, p. 13741.

- Arrêté du 7 mai 1999 abrogeant l'arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie :

L'arrêté du 29 mai 1996 est abrogé : le tahitien n'est plus une épreuve facultative au concours du CAPES pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie à compter de la session 2000 du concours.

JO, 10/06/1999, p. 8491.

- Arrêté du 2 août 2000 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et

les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1^{er} : Il modifie l'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 précisant les modalités du concours interne du CAPES pour la section Langue corse, la section Langues régionales (basque, breton, catalan, occitan-langue d'oc) et pour la section Tahitien-Français.

Cela prend effet à compter de la session 2001.

JO, 19/08/2000, p. 12717.

- Arrêté du 9 février 2001 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections

et les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1^{er} : Le créole est ajouté au sein de la section Langues régionales des concours du CAPES.

Cela prend effet à compter de la session 2002.

JO, 17/02/2001, p. 2662.

- Arrêté du 23 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1^{er} : La Section Tahitien-français devient la Section tahitien aux concours du CAPES.

Article 2 : Il modifie l'annexe précisant les modalités des concours interne et externe de la Section Langues régionales et de la Section Tahitien du CAPES.

Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2005.

JO, 3/07/2004.

4- Le recrutement des instituteurs :

a- Le droit commun :

- Arrêté interministériel du 8 juin 1983 relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs :

Article 4 : Les candidats peuvent passer une épreuve facultative d'une heure. Il s'agit d'une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une langue autre que le français. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour l'obtention du concours.

Les langues pouvant faire l'objet de cette épreuve (annexe III) : il faut souligner que la dénomination de « langues et dialectes à extension régionale délimitée » a été substituée à celle de « langue régionale » afin, peut être, de pouvoir introduire l'allemand dans la liste de ces langues. En effet, la liste comprend l'allemand (académies de Nancy-Metz et de Strasbourg), le basque (académie de Bordeaux), le breton (académies de Nantes et de Rennes), le catalan (académie de Montpellier), le corse (académie de Corse), les créoles (académies d'Aix-Marseille, de la Réunion et des Antilles-Guyane), le flamand (académie de Lille), le gallo (académie de Rennes), la langue d'oc (académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier, de Nice et de Toulouse), le normand (académies de Caen et de Rouen), le picard (académie d'Amiens et de Lille) et le poitevin (académies de Limoges et de Poitiers).

JO, 09/06/1983, p. 5254.

- Arrêté du 27 juin 1984 modifiant l'arrêté du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs :

L'article 2 de l'arrêté modifie l'annexe III de l'arrêté de 1983 : parmi les langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative figurent :

« b) Langues et dialectes à extension régionale délimitée.

La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : allemand, basque, breton, catalan, corse, créoles, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».

JO, 20/07/1984, p. 6329.

- Arrêté du 7 mai 1986 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves instituteurs :

Article 4 : Les candidats peuvent passer une épreuve facultative d'une heure. Il s'agit d'une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une langue autre que le français. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour l'obtention du concours.

L'annexe III précise les langues pouvant faire l'objet d'une telle épreuve. Parmi celles-ci figurent : « b) Langues et dialectes à extension régionale délimitée :

La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivant : allemand, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard, poitevin ; en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».

JO, 15/05/1986, p. 6350.

- Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeur des écoles :

Articles 4 et 5 : Pour ces deux concours, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve facultative de « langues et dialectes à extension régionale délimitée ».

La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : l'alsacien (l'allemand n'est donc plus dans cette liste désormais), le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, le flamand, le gallo, la langue d'oc, le normand, le picard, le poitevin « en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».

JO, 20/10/1991, p. 13770.

- Décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale :

[Article 4 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles : les professeurs sont recrutés par académie par la voie de concours externes, et par département par la voie de concours internes et par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude (JO, 3/08/1990, p. 9399)].

Article 1^{er} : Il modifie l'article 4 du décret de 1990. Les professeurs des écoles sont désormais recrutés :

- par académie par la voie de concours externes et internes (dits seconds concours internes). Les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie de concours externes spéciaux et de concours internes spéciaux dans les académies dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

- par département, par la voie de concours internes (dits premiers concours internes) et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie des premiers concours internes spéciaux et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

[JO, 5/01/2002, p. 323.](#)

• [Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeur des écoles :](#)

Article 1^{er} : Cet article traite du concours externe spécial. Ce concours comprend notamment « une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. »

« L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte [...].

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée [...].

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue [...]. »

Article 2 : Cet article traite du second concours interne spécial. Le contenu de ce concours est le même que celui de l'article 1^{er}.

JO, 5/01/2002, p. 325.

b- La Polynésie française :

- Arrêté du 8 août 1983 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française :

Parmi les épreuves du concours ouvert aux titulaires du baccalauréat figure un entretien en langue tahitienne avec le jury à partir d'un texte ou d'un document portant sur un sujet d'ordre général (article 4, épreuves de la troisième série).

Les épreuves du concours ouvert aux candidats justifiant de services d'instituteur suppléant comportent notamment une épreuve écrite de traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé en tahitien et une épreuve orale de conversation en tahitien avec le jury à partir d'un texte ou d'un document portant sur un sujet d'ordre général.

JO, 08/08/1983, p. 7625.

c- La Nouvelle-Calédonie :

- Arrêté n°2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès au corps des professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie :

Concours externe :

Parmi les épreuves écrites d'admissibilité, les candidats doivent passer une étude de documents sur la culture océanienne en général, et kanak en particulier. Ils ont le choix de traiter le sujet en français ou dans l'une des « langues kanak » admises aux épreuves du baccalauréat. Lors des épreuves d'admission, les candidats peuvent choisir de passer un entretien dans l'une des langues kanak avec le jury. Les candidats peuvent également passer une épreuve facultative d'admission de langues kanak.

Concours interne :

Les candidats passent le même type d'épreuve que pour le concours externe, à l'exception de l'épreuve obligatoire d'admission qui ne peut pas se dérouler en langues kanak.

JONC, 16/10/2001, p. 5166.

• Arrêté n°03-417/GNC du 13 février 2003 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours de recrutement d'élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie :

Concours externe :

L'entretien avec le jury en langue kanak constitue une épreuve facultative d'admission.

Concours spécial :

Parmi les épreuves écrites d'admissibilité, les candidats peuvent choisir de traiter l'étude de documents sur la culture océanienne et notamment kanak dans l'une des langues kanak admises aux épreuves du baccalauréat.

JO, 18/02/2003.

V- Circulaires :

- Circulaire n°84-047 du 3 février 1984 : modalités de l'examen d'aptitude pédagogique

à l'enseignement des cultures et langues régionales :

Circulaire annulée par l'arrêt du Conseil d'État du 26 mai 1989 (n°58785) :

Le ministre de l'éducation nationale était incompétent pour organiser et définir les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales car aucun texte ne l'y avait habilité.

BOEN, n°9, 1/03/1984, p. 860.

- Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

2.4. L'emploi de la langue française dans l'enseignement : « Sont néanmoins dispensées des obligations édictées par la loi : [...] les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales [...] : sont visées les formations dispensées en langues régionales [...] dans le cadre des sections [...] à vocation bilingue et représentant au maximum 50% du volume total des enseignements de ces sections ».

JO, 20/03/1996, p. 4258.

- Circulaire n°2003-090 du 5 juin 2003 relative à la mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire :

Elle modifie la circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001.

Elle fixe les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire.

Pour les écoles primaires, ces modalités doivent être précisées dans le projet d'école soumis à la validation de l'inspecteur d'académie.

Pour les collèges, l'enseignement de la langue régionale est de trois heures minimum par semaine. Certaines disciplines doivent être enseignées dans cette langue (sans en exclure complètement le français) afin d'atteindre un enseignement à parité horaire français-langue régionale.

VI- Position du juge concernant l'enseignement des langues de France :

- [CE, 26 mai 1989, Association défense et promotion des Langues de France \(n°58785\) :](#)

Le Conseil d'État annule la circulaire n°84-047 du 3 février 1984 relative aux modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales.

En effet, le ministre de l'éducation nationale était incompétent pour organiser et définir les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales car aucun texte ne l'y avait habilité.

- [CE, 27 juin 1990, Association défense et promotion des langues de France \(n°52379\) :](#)

L'association introduit une requête afin d'annuler l'arrêté du 19 mai 1983 modifié du ministre de l'Éducation nationale en ce qu'il ne permet pas aux élèves des séries A1 et A3 de choisir une langue régionale pour l'épreuve écrite de langue vivante du baccalauréat (ce qui est permis pour les autres séries du baccalauréat).

Le juge administratif estime qu'aucune atteinte n'a été portée au principe d'égalité et qu'aucune discrimination n'a pu être relevée. La requête de l'association est rejetée.

- [CE, 27 juin 1990, Association défense et promotion des langues de France \(n°52380\) :](#)

L'association demande l'annulation de l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutements d'instituteurs en ce qu'il comporterait une discrimination dans l'épreuve facultative de traduction entre les langues régionales et les langues de l'immigration. Selon cette association, la discrimination réside dans le fait que, pour chaque langue régionale, la liste de la ou des académies dans lesquelles l'épreuve peut avoir lieu est fixée par l'arrêté, tandis que pour les langues de l'immigration, la tâche d'organiser une telle épreuve revient aux recteurs dans chaque académie.

Le juge constate alors qu'« en tenant compte tant de la variété des aptitudes des candidats que de celle des besoins du service public selon les académies, l'arrêté attaqué ne comporte aucune violation du principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics ». L'arrêté n'est donc pas annulé.

- [CE, 7 décembre 1990, Union des enseignants du breton \(n°115624\) :](#)

Un enseignement des langues régionales, et notamment du breton, peut être dispensé tout au long de la scolarité. Si l'administration a accompli toutes les diligences nécessaires pour mettre en place un tel enseignement mais qu'elle n'y est pas parvenue, elle ne peut pas en être tenue pour responsable par l'Union des enseignants bretons.

- [CE, 7 décembre 1994, Union des enseignants du breton \(n°132715\) :](#)

Cette Union demande l'annulation de l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 en ce qu'il fixe les épreuves du CAPES de langue bretonne de façon différente de celles du CAPES de langue corse et de langues étrangères.

Le juge constate qu'il « appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de définir, pour chaque concours, les conditions dans lesquelles les titres et mérites des candidats sont examinés, en tenant compte des particularités propres à chaque discipline ; que la spécificité de certaines langues régionales peut justifier l'existence d'épreuves étrangères à la discipline, destinées à assurer une double qualification des professeurs concernés ; que, dès lors, les auteurs de l'arrêté litigieux ont pu, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à un concours et des agents appartenant à un même corps, décider de ne pas étendre au CAPES de breton la modification du régime des épreuves apportée aux modalités de recrutement relatives aux autres sections ». L'annulation de l'arrêté n'est donc pas fondée.

- [CE, 4 janvier 1995, Syndicat national des lycées et collèges \(n° 73754\) :](#)

Le syndicat intente un recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 1985 du ministre de l'Éducation nationale créant une section K, langue régionale (breton), au concours du CAPES.

Le ministre de l'Éducation nationale était compétent pour fixer par arrêté les modalités du concours, la nature des épreuves et notamment les sections.

- CE, 24 janvier 1996, Association de parents pour le bilinguisme en classe dès la maternelle Zweisprachigkeit (ABCM), (n°160391) :

L'association demande l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme du brevet des élèves des sections bilingues français-langue régionale au motif qu'il ne fait pas figurer l'allemand dans la liste des langues régionales.

Le juge constate que la liste des langues correspond à celles visées par la loi « Deixonne » et ses décrets d'application. « L'allemand ne figure pas au titre des langues régionales prévues par ces textes ; [...] dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance par l'arrêté attaqué de principes constitutionnels ne peut, en tout état de cause, être accueilli ». L'article n'est donc pas annulé.

- CE, 15 avril 1996, Association des parents d'élèves pour l'enseignement du breton (n°165114) :

Le juge administratif constate que « le service public de l'éducation ne comporte d'enseignement en langue locale que dans la mesure où des instituteurs sont volontaires pour l'assurer, et que l'administration n'a pas l'obligation de l'organiser dans les écoles primaires ». Le juge se fonde pour cela sur l'article 3 de la loi du 11 janvier 1951 et sur l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975.

La requête de l'association est donc rejetée car l'administration n'avait pas l'obligation de réorganiser un enseignement en langue locale après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait.

- CE, 10 juillet 1996, Association quimpéroise des parents d'élèves pour l'enseignement du breton (n°171104) :

L'association introduit une requête tendant à l'annulation des décisions du recteur de l'académie de Rennes refusant d'autoriser les élèves à passer l'épreuve d'histoire-géographie du brevet des collèges de 1990 en langue bretonne.

Le juge relève qu'à cette date, aucun texte n'imposait de donner la possibilité aux élèves de passer cette épreuve en langue régionale.

- CE, ordonnance, 30 octobre 2001 (n°238654) :

Le juge suspend la décision du ministre de l'éducation nationale de signer le protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut public des établissements Diwan et suspend l'application de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001.

La suspension est prononcée en raison du doute sérieux concernant la légalité de ces textes tendant à rendre publics des établissements d'enseignement dans lesquels la langue régionale est utilisée à titre principal « comme langue de l'enseignement, comme langue de travail des élèves et du personnel et comme langue de la vie scolaire » (mesures contraires à l'article 2 de la Constitution et aux articles 1 et 11 de la loi du 4 août 1994). La suspension est également prononcée en raison notamment du risque de perturbations graves de la scolarité de nombreux élèves qui suivraient les méthodes d'enseignement dans ces établissements susceptibles d'être abandonnées par la suite (urgence constatée).

- [CE, 24 juin 2002, Culture et patrimoine d'Alsace \(n°01NC00524 et 01NC00525\) :](#)

Plusieurs associations souhaitent l'annulation des décisions refusant d'organiser un enseignement bilingue français-allemand dans des écoles maternelles d'Alsace-Moselle.

Le juge constate que « si diverses lois ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire dans une autre langue que le français, ces dispositions ne créent pas au bénéfice des parents d'élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ».

« Toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité, faire un usage erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ».

- [CE, ordonnance, 15 juillet 2002 \(n°248203\) :](#)

L'application de l'arrêté du 19 avril 2002 est suspendue en ce que l'acte a été pris par une autorité incompétente : le ministre de l'Éducation n'a pas compétence pour instituer un enseignement de langue régionale par la méthode de l'immersion au sein des établissements publics d'enseignement (méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 et des dérogations prévues aux articles L.121-3 et L.312-11 du Code de l'éducation : doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté).

- [CE, 29 novembre 2002 \(n°238653\) :](#)

L'arrêté du 31 juillet 2001, la circulaire n°2001-168 du 5 septembre 2001, le protocole d'accord du 28 mai 2001 instituant le passage sous statut public des établissements Diwan et la décision du ministre de signer ce protocole sont annulés.

« En faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement du français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques, et dans le second degré, à deux disciplines par niveau », l'arrêté et la circulaire « vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue de l'enseignement ».

Concernant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue à parité horaire, elles ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements des différentes disciplines se fera bien en français. Cela va donc « au-delà des nécessités d'apprentissage d'une langue régionale » et excède les dérogations prévues par le Code de l'éducation.

Le protocole d'accord fait de la langue bretonne « la langue de vie, de travail et de communication de tous les élèves et de tous les personnels de l'établissement ». Cela va donc « au-delà des nécessités d'apprentissage d'une langue régionale » et méconnaît l'article L.121-3 du Code de l'éducation.

- [CE, 29 novembre 2002 \(n°248192\) :](#)

L'arrêté du 19 avril 2002 et la circulaire n°2002-103 du 30 avril 2002 sont annulés.

Le raisonnement de l'arrêt précédent est repris à l'identique par le juge.

- [CE, 11 février 2004 \(n°248224\) :](#)

La circulaire n°2001-166 du 5 septembre 2001 n'est contraire à aucune disposition législative ou constitutionnelle : elle prévoit en effet un enseignement en langue régionale d'une heure trente hebdomadaire dans les écoles primaires et un enseignement de langue régionale en tant que langue vivante II dans le secondaire. Cet enseignement ne revêt aucun caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants.

La circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 prévoit les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire dans les sites ou sections langues régionales des établissements scolaires. Cependant, elle ne précise pas quelles disciplines seront étudiées en français et en langue régionale. Cela ne garantit donc pas « qu'une partie au moins de l'enseignement de ces disciplines se fasse en français ; qu'ainsi ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'enseignement d'une langue régionale et excèdent les possibilités de déroger à l'obligation d'user de la langue française comme langue

d'enseignement ». Le Conseil d'État enjoint donc le ministre de l'éducation nationale d'abroger cette circulaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

- CC, n°2001-456DC, 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002 (considérants n°48 à 52 relatifs à l'article 134 de la loi de finances) :

« L'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public [...] Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ».

« Si pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes [...] de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celle de la langue considérée ».

La méthode de l'enseignement par immersion linguistique « ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement ». L'article 134 n'est pas contraire à la Constitution sous la réserve qu'il n'a ni pour objet, ni pour effet de décider le principe de l'intégration des établissements Diwan dans l'enseignement public et que la question de cette intégration sera traitée par les autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives ayant trait à la langue de l'enseignement.

VII- Bilan :

Depuis 1951, le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à un enseignement et à une épreuve aux examens nationaux n'a cessé de croître. Cela a parallèlement conduit à la création de CAPES de langues régionales à part entière. Une véritable reconnaissance des langues de France dans le domaine de l'enseignement a donc eu lieu.

La réelle difficulté réside donc désormais dans l'étendue de la place à accorder à ces langues dans le service public de l'enseignement. Si dans les établissements privés d'enseignement, cette place est libre ; par contre, dans les établissements publics ou sous contrat avec l'État, cette place est très encadrée.

En effet, des limites juridiques très strictes empêchent toute évolution vers une plus grande reconnaissance : la position du Conseil constitutionnel semble inéluctable tant que la Constitution et la loi « Toubon » ne seront pas révisées.

En effet, l'enseignement des langues régionales doit impérativement être facultatif pour les élèves comme pour les enseignants et ne doit pas conduire les élèves à déroger aux droits et obligations applicables à tous les usagers du service public de l'enseignement.

En outre, le français est la langue principale de l'enseignement : cela encadre donc strictement la mise en place des sections bilingues et interdit l'insertion de la méthode dite de l'immersion au sein des établissements publics. La méthode bilingue, quant à elle, est permise à la condition qu'elle ne relègue pas le français au rang de seconde langue et que l'usage du français dans l'enseignement, ainsi que dans la vie de l'établissement, soit assurée.

La Nouvelle-Calédonie constitue une exception au sein de la République française. En effet, l'enseignement des langues mélanésiennes y a une place très importante et la langue française semble même avoir une place de second rang. Cela résulte sûrement de l'évolution statutaire en cours de la Nouvelle-Calédonie.

Le statut des langues de France dans les médias

I- Dispositions constitutionnelles et législatives générales et précisions apportées par le Conseil constitutionnel et le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- [Article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :](#)

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Le législateur est donc compétent pour encadrer cette liberté afin qu'elle n'entre pas en contradiction avec d'autres règles de valeur constitutionnelle (exemple : article 2 de la Constitution).

- [Loi n°94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :](#)

L'article 5 de la loi insère un troisième alinéa à l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu duquel « [...] le Conseil national des langues et cultures régionales [...] peut] saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article ».

Il s'agit d'une mise en demeure des éditeurs et des distributeurs de services de radio ou de télévision notamment afin qu'ils respectent les obligations législatives et réglementaires les concernant.

[JO, 2/02/1994, p. 1800.](#)

- [Loi « Toubon » n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :](#)

L'[article 12](#) de la loi a inséré un article 20-1 à la loi du 30 septembre 1986. Il prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans les émissions et les messages publicitaires diffusés par les organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale. Cela ne vise pas expressément les langues de France mais peut avoir des répercussions sur les émissions en langues régionales. Cet article prévoyait aussi à l'origine l'usage obligatoire d'une terminologie officielle dans ces services. Cette disposition a été déclarée contraire à la Constitution par le juge de la rue Montpensier.

L'[article 13](#) de la loi a inséré à l'article 24 de la loi de 1986 une disposition prévoyant « le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie » dans ces mêmes services. Cet article a été abrogé par la loi du 1^{er} août 2000.

[JO, 5/08/1994, p. 11392.](#)

- [CC, n°94-345DC, 29 juillet 1994, Loi relative à l'emploi de la langue française :](#)

Le législateur doit opérer une conciliation entre l'article 2 de la Constitution (« La langue de la République est le français ») et l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »).

L'article 11 de la DDH « implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; [...] la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ».

Si le législateur pouvait imposer « aux organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés », l'usage de la langue française, par contre il ne pouvait pas leur imposer l'usage obligatoire d'une terminologie officielle.

- [Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :](#)

L'[article 3](#) insère un nouvel article 43-11 à la loi de 1986 dont l'alinéa 2 dispose :

Les sociétés de radiodiffusion « assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, I, 2° : « La société nationale de programme, dénommée France 3, [est] chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, II alinéa 1 : Réseau France Outre-mer « assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales ».

L'article 4 insère un nouvel article 44, III : Radio France « favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire ».

L'article 42 insère un nouvel article 28, 2° bis : les sociétés radiophoniques autres que les sociétés nationales de programme doivent obtenir une autorisation pour émettre. À cette fin, elles passent une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette convention porte notamment sur « la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musiques de variétés ».

L'article 55 insère un nouvel article 33 : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite : [...] 5° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion, sur les services de radiodiffusion sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ».

Cette nouvelle loi représente une avancée car la loi du 30 septembre 1986 ne faisait aucune référence aux langues de France et précisait même que la Commission nationale de la communication et des libertés veillait « à la défense et à l'illustration de la langue française » (article 3 *in fine*). Une référence implicite aux programmes en langues régionales pouvait tout de même être décelée à l'article 44, 3° et 4° puisqu'il parlait « d'émissions de télévision à caractère [...] régional » et « d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer »,

d'autant plus que la loi (article 48) insistait notamment sur la « mission culturelle » des sociétés nationales de programme (JO, 1/10/1986, p. 11755).

JO, 2/08/2000, p. 11903.

- Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle :

Il apporte des modifications à la loi du 30 septembre 1986.

L'article 88 : Il insère à l'article 44, I un cinquième alinéa en vertu duquel « la société nationale de programme, dénommée Réseau France outre-mer [...] assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. [...] Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévisions ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole ».

JO, 10/07/2004.

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Article 74 : Il insère un article 81 dans la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée. « En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes [...], le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées [...]. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes ».

JO, 12/02/2005.

- Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'emploi de la langue française par voie audiovisuelle du 18 janvier 2005 (assemblée plénière) :

Dans la première partie de sa recommandation relative au « principe », le CSA rappelle que « les dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ne s'opposent pas à l'usage par voie audiovisuelle des langues régionales de France » (métropole et outre-mer).

II- Dispositions relatives aux sociétés nationales de programme :

1- France 2 et France 3 :

- [Décret n°94-813 du 16 septembre 1994, modifié par le décret n°2002-750 du 2 mai 2002 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 :](#)

Les cahiers des missions et des charges sont annexés au décret.

JO, 18/09/1994, p. 13378 et 4/05/2002, p. 8460.

- [Cahier des missions et des charges de la société France 2 :](#)

Préambule, 1 alinéa 5 : les sociétés nationales de programme de télévision « accomplissent un effort significatif de création télévisuelle [...] en favorisant la réalisation de productions originales qui s'attachent, notamment, à mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique français ».

Article 2 : France 2 veille « à ce que son offre de programme témoigne de la richesse et de la diversité des cultures constitutives de la société française ».

- [Cahier des missions et des charges de la société France 3 :](#)

Préambule, 1 alinéa 5 : les sociétés nationales de programme de télévision « accomplissent un effort significatif de création télévisuelle [...] en favorisant la réalisation de productions originales qui s'attachent, notamment, à mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique français ».

Préambule, 3 alinéa 1 : France 3 « est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local [...] ».

Préambule, 3 alinéa 3 : « France 3 met en place un réseau de services de télévisions numériques régionales ayant leur propre identité éditoriale [...] ».

Préambule, 3 alinéa 4 : « Ce réseau permet de proposer au plus grand nombre une offre régionale de programmes et participe ainsi à la décentralisation culturelle ».

Article 2 : France 3 veille « à ce que son offre de programme témoigne de la richesse et de la diversité des cultures constitutives de la société française ».

Article 14 : « La société peut diffuser, sous le contrôle des bureaux des assemblées régionales, départementales et locales, les principaux débats de ces assemblées ».

Chapitre II « obligations particulières » ; V « Émission des principales langues régionales » : article 16 : « La société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain ».

Article 22 : « La société ouvre son antenne à tous les genres de programmes en veillant à fournir une offre à caractère régional et local ».

Article 24 : « La société s'attache à développer l'information régionale et locale et à accroître le nombre d'éditions de proximité.

Elle s'efforce d'augmenter les prises d'antenne par les directions régionales et d'utiliser une part croissante des programmes régionaux dans le programme national ».

Article 26 : « La société diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques, produits notamment au niveau régional ».

Article 29 : « Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française. Elle s'attache à présenter les nouveaux talents, notamment dans leur expression régionale ».

Article 58 : « La diffusion de la télévision numérique régionale est assurée par voie hertzienne terrestre sur l'ensemble du territoire dans un souci de cohérence culturelle et économique dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire ».

Article 59 : « Chaque service de télévision numérique régionale propose une offre de programmes à caractère essentiellement régional, adaptée à chaque zone de diffusion, de façon à promouvoir une télévision de proximité et à mieux répondre aux attentes du public au niveau local ».

• [Contrat d'objectifs et de moyens conclu entre France Télévisions et l'État pour 2001-2005 :](#)

Parmi les objectifs de France Télévisions figure celui « d’augmenter le volume de diffusion régionale ».

2- Réseau France outre-mer (RFO) :

• Décret n°93-535 du 27 mars 1997 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l’outre-mer (devenue RFO) :

Le cahier des missions et des charges de RFO est annexé au décret.

Article 2 alinéa 2 : RFO « conçoit et fait diffuser des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore en métropole [...] afin de concourir à la connaissance de la réalité [...] culturelle de l’outre-mer et à l’expression des spécificités régionales ».

Article 15 : « La société programme et fait diffuser des émissions permettant la retransmission des principaux débats des assemblées départementales, régionales et territoriales ».

Article 19 : « La société contribue à l’expression des principales langues régionales parlées dans chaque département, territoire ou collectivité territoriale ».

Article 26 : « La société programme :

- des émissions produites ou coproduites par ses stations en leur réservant une place prioritaire, notamment des émissions dites “de proximité” qui assurent le développement de toutes les formes d’expression locale ;
- des émissions produites ou coproduites ou dont elle acquiert les droits de diffusion, en s’attachant notamment à susciter des créations originales qui concourent à l’expression des identités culturelles locales ; [...] ».

Article 29 alinéa 2 : « Dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble, la société donne une place majoritaire à la chanson d’expression originale française ou régionale [...] ».

JO, 28/03/1993, p. 5146.

3- Radio France :

- Décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la Société Radio France :

Le cahier des missions et des charges de Radio France est annexé au décret.

Article 2 : « La société fait diffuser sur l'ensemble du territoire métropolitain des émissions à caractère national ou local ».

Article 6 alinéa 2 : « Elle veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ».

JO, 15/11/1987, p. 13326.

4- La collectivité territoriale de Mayotte :

- Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte :

L'article 23 insère un article L. 3551-24 au Code général des collectivités territoriales en vertu duquel « la collectivité départementale, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture mahoraises et destinés à être diffusés à Mayotte ».

JO, 13/07/2001, p. 11199.

III- Dispositions réglementaires :

1- Les aides accordées à la presse écrite par l'État :

- Décret n°99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale :

Il semble que les publications en langues régionales puissent postuler pour l'obtention de cette aide car aucune condition relative à l'emploi de la langue française n'est mentionnée dans ce décret, à la différence des autres textes ayant trait aux aides de l'État à la presse.

Ce texte a été modifié par le décret n°2002-855 du 3 mai 2002 qui ne fait pas non plus référence à la condition de la langue de rédaction.

JO, 7/02/1999, p. 2008.

- Décret n°2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif aux fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger :

Cette aide vise à faciliter la diffusion à l'étranger de la presse française.

« Ces publications doivent [notamment] être majoritairement rédigées en français ou dans une langue régionale en usage en France » pour pouvoir bénéficier de cette aide financière (article 3).

JO, 30/11/2004.

- Décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale :

L'aide est notamment accordée aux publications « écrites en langue française ou dans une langue régionale en usage en France » ([article 2](#)).

[JO, 20/11/2004.](#)

Il faut noter qu'il s'agit des seules aides financières accordées par l'État à la presse écrite dont peuvent bénéficier les publications en langues régionales. Les autres aides imposent toutes expressément la rédaction en langue française (ex : article 2 du décret n°2004-595 du 22 juin 2004 créant une aide à l'impression décentralisée des quotidiens ; article 2 du décret n°98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse). Ces aides sont donc peu favorables aux journaux rédigés dans des langues régionales : il faut préciser que même l'obtention de l'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces (décret n°97-1068 du 20 novembre 1997 modifiant le décret n°89-528 du 28 juillet 1989) est soumise à une rédaction en langue française.

- [CE, 30 juillet 1997, Association culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle et Haut Conseil national des langues régionales de France, \(n°181151\) :](#)

Requête introduite contre le décret n°96-410 du 10 mai 1996 conditionnant l'obtention d'une aide aux hebdomadaires régionaux à leur rédaction en langue française.

Les requérants demandent l'annulation de la disposition instituant cette condition en se fondant tout d'abord sur l'incompétence du Premier ministre pour prendre une telle mesure.

Le juge administratif rejette ce moyen au motif que cette disposition n'est pas du domaine de la loi car cette condition ne relève pas des « règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques ». Le Premier ministre était donc, selon le juge, compétent pour prendre une telle mesure. Il est cependant possible de s'étonner qu'une condition d'octroi d'une aide financière à la presse, concourant à la liberté d'expression, ne soit pas considérée comme une garantie accordée aux citoyens pour l'exercice d'une liberté publique et ne soit donc pas de la compétence du législateur.

Les requérants se fondent aussi, pour demander l'annulation, sur l'atteinte que porte cette mesure à la liberté d'expression.

Le juge rejette également ce moyen au motif « qu'eu égard à la nature et à l'objet de l'aide prévue par le décret du 10 mai 1996, les dispositions attaquées [...] n'opèrent aucune

discrimination illégale ». On peut donc en déduire que cette discrimination est tout à fait légale...

Cependant, il faut noter que les conditions relatives à l'obtention de cette aide ont été modifiées par le décret n°2004-1312 du 26 novembre 2004. Désormais les hebdomadaires en langues régionales peuvent en bénéficier.

2- Les aides accordées dans l'audiovisuel et le cinéma par l'État :

a- L'audiovisuel :

- Décret n°92-1273 du 7 décembre 1992 modifiant le décret n°86-175 du 6 février 1986 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels :

Article 4 : « Les œuvres audiovisuelles inscrites, à compter du 1^{er} janvier 1993, sur la liste des œuvres de référence bénéficient d'une majoration de 50% du montant de la subvention prévue ci-dessus si elles sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 9/12/1992, p. 16791.

- Décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels :

Article 1, I, 2° b : Peut bénéficier d'aides dites « d'investissement » la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée appartenant au genre vidéomusique « d'expression originale française ». Or, les œuvres d'expression originale française englobent, depuis 1990, les œuvres en langues régionales.

Article 6, III, dernier alinéa : Pour le calcul des aides de réinvestissement, les sommes calculées « sont majorées de 25% lorsque les œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence ont été réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et ont fait l'objet de dépenses de production intégralement effectuées en France ».

JO, 03/02/1995, p. 1875.

b- L'industrie cinématographique :

- Décret n°92-1230 du 24 novembre 1992 portant modification du décret n°59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique :

Article 3 : « Les œuvres de réinvestissement sont des œuvres de référence [...notamment] réalisées, intégralement ou principalement, [...] en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...].

À compter du 1^{er} janvier 1992, le montant des allocations de soutien financier ainsi réinvesti est majoré, pour la production d'une œuvre réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, par une allocation complémentaire égale à 25% de ces allocations ».

JO, 25/11/1992, p. 16112.

- Décret n°93-458 du 24 mars 1993 relatif à l'aide au développement d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure :

Article 1^{er} alinéa 2 : Pour bénéficier d'une aide, les « œuvres doivent [notamment] être tournées en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 26/03/1993, p. 4740.

- Décret n°97-449 du 29 avril 1997 modifiant les décrets n°59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique et n°59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité :

Article 3, I, alinéa 2 : « En cas de coproduction internationale, [pour pouvoir bénéficier d'avances remboursables sur les produits d'exploitation,] les œuvres doivent être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

Article 4 : I. « Seuls peuvent recevoir des allocations de soutien financier les producteurs d'œuvres cinématographiques dites œuvres de réinvestissement.

Les œuvres de réinvestissement sont des œuvres de référence [...] réalisées intégralement ou principalement, soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en

usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la part de ce dernier soit au moins égale à 50% du coût.

II. Le montant des allocations de soutien financier réinvesti est majoré :

1° D'une allocation complémentaire égale à 25% dudit montant lorsque l'œuvre est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et lorsqu'elle fait l'objet de dépenses de production en France pour au moins 80% de son coût définitif [...] ».

[JO, 07/05/1997, p. 6922.](#)

- [Décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique :](#)

Article 53 : « Des avances peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de concourir au développement d'un ou plusieurs projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Ces œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Il est possible de s'étonner à propos d'une disposition : dans la section 2 relative à la « production d'œuvres réalisées en langue française », titre qui est assez restrictif *a priori*, l'article 61 précise que, parmi les conditions d'obtention des avances à la production, figure celle selon laquelle les œuvres doivent « être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ». Les langues régionales sont-elles assimilées à la langue française ?

Article 78 : « Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée celles de ces œuvres qui, sauf dispositions contraires prévues par le présent titre, remplissent les conditions ci-après. [...] ».

II. Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées intégralement ou principalement [...] en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Article 82 : « Les sommes investies par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de courte durée sont complétées par une allocation égale à 25% de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France [...] ».

Article 116 (section 3, Distribution de certaines œuvres réalisées en langue française) : « Des avances peuvent être accordées aux entreprises de distribution des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiaires des avances à la production prévues aux articles 61 à 67 sous réserves que ces œuvres soient les premières œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs ».

Article 119 alinéa 2 : Bénéficie d'un soutien financier automatique à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques les œuvres qui répondent notamment à la condition d'avoir été réalisées « intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 25/02/1999, p. 2902.

- Décret n°2001-1030 du 6 novembre 2001 modifiant le décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique :

Article 2 : Pour pouvoir bénéficier des subventions à l'écriture ou à la réécriture de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée, les scénarios « doivent être écrits pour des œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ».

JO, 9/11/2001, p. 17816.

3- Dispositions diverses :

- Décret n°92-279 du 27 mars 1992 modifiant le décret n°90-86 du 17 janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

L'article 3 modifie l'article 5 du décret de 1990 concernant la définition des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. En effet, la définition retenue en 1990 excluait de ce champ les œuvres en langues régionales. Désormais, « constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ». Cette évolution résulte de la position de la Commission des Communautés européennes. Elle avait en effet dénoncé

l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'exclusion des œuvres en langues régionales de la catégorie des œuvres d'expression originale française.

Cette nouvelle inclusion permet aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en langues régionales d'être incluses dans les quotas de diffusion des œuvres d'expression originale française par les organismes du secteur public et les autres catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite.

JO, 28/03/1992, p. 4311.

- Décret n°94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la

loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés :

Article 2 : « Sont [notamment] considérés comme des programmes d'intérêt local [...] les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel ».

JO, 10/11/1994, p. 15999.

- Décret n°2002-140 du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :

Article 4 : « Pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dont la part des programmes consacrés à la musique de variété représente plus de 50% du temps total de diffusion, la convention fixe la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.

Dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la conclusion de la première convention, la part des programmes consacrés à la musique de variété doit comporter un

minimum de 40% de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ».

Article 11 : I. « Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 21, les éditeurs de services qui réservent annuellement plus de 20% de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent chaque année au moins 16% de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Toutefois, ce taux est fixé à 8% pour les éditeurs de services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des videomusiques.

La convention fixe la part de l'obligation prévue aux deux premiers alinéas consacrée à des œuvres d'expression originale française, sans qu'elle puisse être inférieure aux $\frac{3}{4}$ du montant total de cette obligation.

II. Pour les éditeurs de services de patrimoine audiovisuel, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa du I, dans la limite d' $\frac{1}{3}$ de celle-ci ».

Article 20 : « Pour les éditeurs de services de patrimoine cinématographique, la convention peut prévoir que les dépenses, définies au II de l'article 11, consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au I de l'article 20 du décret du 28 décembre 2001 [...] dans la limite d' $\frac{1}{3}$ de celle-ci ».

JO, 6/02/2002, p. 2412.

- Décret n°2003-764 du 1^{er} août 2003 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :

Article 2 : Le II de l'article 11 du décret du 4 février 2002 est modifié par la disposition suivante : « Pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française

diffusées par ces services sont prises en compte au titre de l'obligation prévue au premier alinéa I, dans la limite d'1/3 de celle-ci ».

JO, 6/08/2003, p. 13609.

IV- Bilan :

Les textes qui ont trait aux médias laissent une place assez importante aux langues régionales et à leur diffusion. En effet, les sociétés nationales de diffusion reconnaissent toutes, dans leurs cahiers des charges et des missions conclus avec l'État, leur mission de promotion et de sauvegarde des langues de France. Le législateur rappelle tout de même que le français doit y avoir une place prépondérante mais que l'usage d'une terminologie officielle ne peut pas être imposée dans les médias, en vertu notamment de la liberté d'expression. Toutefois, si les textes donnent les moyens aux médias audiovisuels et radiophoniques de faire intervenir les langues régionales, il revient aux sociétés nationales de diffusion de leur donner, dans les faits, toute la place à laquelle elles peuvent prétendre.

De même, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française incluent désormais les créations en langue régionale : cela leur permet donc de bénéficier des quotas de diffusion. Ces œuvres en langue régionale peuvent aussi bénéficier de nombreuses aides de la part de l'État.

Concernant les aides d'État à la presse écrite, les journaux en langues régionales sont encore assez mal lotis puisqu'ils ne peuvent postuler que pour trois de ces aides. Cependant, une évolution se fait jour depuis 2004 puisque les conditions d'obtention de l'une de ces

aides, qui était auparavant réservée aux journaux de langue française, ont été étendues aux journaux rédigés en langue régionale.

Les langues de France et la sphère publique

I- L'interdiction de l'usage des langues de France dans la sphère publique :

- [Article 2 de la Constitution :](#)

« La langue de la République est le français ».

1- Dispositions législatives de droit commun et précisions apportées par le Conseil constitutionnel :

- [Loi « Toubon » n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :](#)

Article 21 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ».

[JO 5/08/1994, p. 11392.](#)

- [CC, 29 juillet 1994, n°94-345DC, Loi relative à l'emploi de la langue française :](#)

Il appartient au législateur de concilier l'article 2 de la Constitution (« la langue de la République est le français ») avec la liberté de communication et d'expression proclamée à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. « Cette liberté implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ; [...] la langue française évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers ».

Si le législateur peut imposer l'usage d'une « terminologie officielle » aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, il ne peut le faire concernant les personnes de droit privé ainsi que les organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle publics ou privés. Il peut par contre imposer aux particuliers l'usage du français dans leurs relations avec les administrations et services publics sans exclure pour autant le recours à des traductions.

2- Dispositions législatives pour l'outre-mer et précisions apportées par le Conseil constitutionnel :

- [Loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :](#)

Article 115 : « Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ».

JO, 13/04/1996, p. 5705.

- [CC, 9 avril 1996, décision n°96-373DC relative à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :](#)

La référence au français « en qualité de “langue officielle”, doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ; [...] toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution ».

- [Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :](#)

Article 57 alinéas 1, 2 et 3 : « Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française.

Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle ».

JO, 2/03/2004, p. 4183.

- Conseil Constitutionnel, décision n°2004-490DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérant n°68) :

« Considérant que l'article 57 de la loi organique traite de l'usage du français, du tahitien et des autres langues polynésiennes en Polynésie française ; que relèvent des matières mentionnées à l'article 74 de la Constitution le premier alinéa de l'article 57, qui, en faisant du français la langue officielle de la Polynésie française, a trait aux règles de fonctionnement des institutions de cette collectivité ».

Cette interprétation du juge neutralise implicitement l'alinéa 2 de l'article 57 qui aurait pu être interprété comme donnant une certaine place aux langues polynésiennes dans l'espace public. Le français s'impose donc toujours dans la sphère publique.

3- Jurisprudence administrative :

- CE, 18 février 1987, Union des écrivains provençaux :

Les requêtes de l'Union des écrivains provençaux sont dirigées contre l'arrêté du ministre délégué à la Culture du 27 octobre 1983 créant le Grand prix national de la poésie qui n'est ouvert qu'à la poésie de langue française.

Le juge administratif déclare que cette condition de participation relative à la langue ne méconnaît pas le principe d'égalité puisque l'arrêté du ministre précise que la finalité de ce prix est d'encourager la poésie de langue française.

- [CAA Nantes, 14 novembre 1990, Le Duigou :](#)

« Même en l'absence de toute disposition le prévoyant expressément, la langue dans laquelle doivent être rédigées les réclamations contentieuses adressées à l'administration fiscale est la langue française ; que ce principe, qui ne méconnaît pas la Constitution, n'est contraire ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des "déclarations et réserves" faites par la France au moment de son adhésion, ni à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les dispositions sont claires ; que le directeur des services fiscaux, saisi d'une correspondance rédigée dans une langue autre que le français n'est tenu ni de la prendre en considération, ni d'inviter son auteur à en produire une traduction en langue française ». Il s'agissait d'une réclamation rédigée en breton.

[Recueil Lebon, 1990, p. 480.](#)

- [CE, 15 avril 1992, Le Duigou :](#)

La Poste a refusé de procéder à l'acheminement d'un courrier dont l'adresse était rédigée en langue bretonne.

« Le refus d'acheminer à leurs destinataires des correspondances dont l'adresse était rédigée en langue bretonne à l'aide de termes ou d'appellations qui d'ailleurs ne figurent ni au code postal français ni à la nomenclature internationale des pays étrangers et des bureaux distributeurs ne constitue ni une méconnaissance de la liberté d'expression ni une discrimination illégale opérée entre les usagers du service public postal ».

Il est intéressant de relever que, paradoxalement, les langues étrangères semblent mieux « loties » que les langues de France dans le domaine du service postal français.

[Recueil Dalloz Sirey, 1992, 43^e cahier- jurisprudence, p. 517.](#)

II- Les mesures en faveur de la sauvegarde des langues de France :

1- Dispositions législatives de droit commun :

- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

L'article 14 modifie l'article 16 de la section relative au « schéma de services collectifs culturels » de la loi de 1995 en précisant que ce dispositif « détermine les actions à mettre en œuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et des langues régionales ou minoritaires ».

La politique de soutien aux langues de France fait donc partie de la politique publique d'ensemble d'aménagement et de développement durable du territoire.

JO, 29/06/1999, p. 9515.

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Article 78 : « Dans leurs relations avec les services publics, [...] les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.

Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété ».

JO, 12/02/2005.

2- Dispositions pour l'outre-mer et la Corse :

- Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer :

Article 34 : « Les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage.

JO, 14/12/2000, p. 19760.

- Décret n°89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'Agence de développement de la culture canaque :

Article 1^{er} : « L'Agence de développement de la culture canaque a pour objet d'assurer la mise en valeur et la promotion de la culture canaque. À cet effet, l'agence est notamment chargée de valoriser le patrimoine [...] linguistique canaque, d'encourager les formes contemporaines d'expression de la culture canaque, en particulier dans les domaines artisanal, audiovisuel et artistique [...] ».

JO, 28/07/1989, p. 9478.

- Accords de Nouméa du 5 mai 1998 :

1- L'identité kanak : « L'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie doit mieux prendre en compte l'identité kanak ».

1.3. Le patrimoine culturel :

1.3.1. Les noms des lieux :

« Les noms kanak des lieux seront recensés et rétablis [...] ».

1.3.3. Les langues :

« Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie [...] ».

- Loi d'orientation n°94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française :

L'annexe de cette loi portant sur les « orientations générales » a trait aux appuis techniques et financiers que l'État doit apporter à la Polynésie française afin d'atteindre divers objectifs. L'objectif 13 vise à « protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien ».

JO, 8/02/1994, p. 2144.

- Article L.4433-27 du Code général des collectivités territoriales :

Cette disposition est issue de l'article 23 de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle a été codifiée par l'article 12 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

À cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales [...] ».

- Article L.4422-37 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil économique, social et culturel est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre ».

3- Dispositions réglementaires :

- Décret n°85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des

langues et cultures régionales.

Création auprès du Premier ministre d'un Conseil national des langues et cultures régionales (article 1).

Missions (article 2) : Ce Conseil doit « étudier [...] les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales », être consulté sur la définition des politiques ministérielles relatives aux langues et cultures régionales, rédiger un rapport annuel.

JO, 25/09/1985, p. 11046.

- Décret n°2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n°89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française :

Article 1^{er} : la délégation générale à la langue française devient la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Article 2 : Il ajoute un article 9 bis au décret de 1989. « La [DGLFLF] contribue à préserver et valoriser les langues de France, à savoir les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national.

Elle participe avec les autres départements ministériels concernés à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'État en ce domaine.

Elle coordonne les actions de l'État pour la préservation et la valorisation des langues de France dans les domaines qui relèvent de la compétence des ministres chargés de la culture et de la communication ».

JO, 19/10/2001, p. 16497.

- Décret n°2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication :

Article 2 : « Le ministre de la culture et de la communication prépare et met en œuvre les actions qui concourent à la diffusion, à l'emploi et à l'enrichissement de la langue française, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des langues de France ».

Il s'agit du premier texte intégrant les langues de France dans les missions d'une autorité administrative. Cette disposition a une portée hautement symbolique.

JO, 16/05/2002, p. 9255.

- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à l'organisation de la délégation générale à la Langue française et aux langues de France :

Article 1^{er} : La DGLFLF « assure la préparation et la mise en œuvre des actions qui concourent [...] à la préservation et la valorisation des langues de France ».

Article 2 : Elle comprend notamment « la mission des langues de France ».

Article 5 : « La mission des langues de France :

- contribue au développement et à la valorisation des langues de France ;
- assure l'observation et l'évaluation des pratiques linguistiques ;

à cette fin, la DGLFLF fait appel aux administrations et aux organismes de recherche compétents dans ce domaine ».

JO, 14/09/2003, p. 15792.

4- Les circulaires et les instructions :

- Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics :

« La présente circulaire n'entend en rien porter atteinte à la pratique des langues régionales ».

JO, 20/04/1994, p. 5774.

- Instruction du 15 novembre 1994 adressée aux directeurs généraux, aux directeurs et Chefs de service de l'administration centrale :

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 « s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales parlées sur le territoire national et ne s'opposent pas à leur usage ».

- Circulaire du 5 avril 1995 relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la culture et de la francophonie et des établissements publics placés sous sa tutelle :

« [...] Je vous signale que, comme le précise l'article 21 [de la loi du 4 août 1994], les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française ne modifient en rien le statut des langues régionales qui font, elles aussi, partie de notre patrimoine, ni l'action des pouvoirs publics en faveur de leur enseignement et de leur diffusion. Elles n'interfèrent en rien sur l'action que vous menez en leur faveur dans leurs domaines de compétence ».

- Circulaire du 17 juillet 1998 relative à la préparation des prochains contrats État-régions (stratégie de l'État dans la région) :

L'annexe II porte sur les principes de la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique d'aménagement durable du territoire concourant à l'élaboration de la stratégie de l'État dans la région. Le point 4 de cette annexe a trait à la politique culturelle. « La politique d'aménagement du territoire en matière de culture [...] prend en considération les identités culturelles et linguistiques régionales. Elle assure la valorisation des cultures et des langues régionales ».

JO, 13/09/1998, p. 14043.

III- Dispositions concernant l'accès à la fonction publique en Nouvelle-Calédonie :

1- La Polynésie française :

- Concours pour le recrutement de gardiens de la paix en Polynésie française :

Parmi les épreuves obligatoires d'admission figure une épreuve orale de langue tahitienne.

2- La Nouvelle-Calédonie :

- Arrêté n°83-522/CG du 25 octobre 1983 relatif aux épreuves, programmes et modalités des concours d'accès au corps des chefs d'administration et inspecteurs des impôts et au corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale :

Lors des épreuves facultatives de ces concours, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve d'une heure de « langue vernaculaire » consistant en la traduction d'un texte.

JONC, 01/11/1983.

- Annexe à la délibération n°261/CP du 17 mars 1998 relative aux épreuves et programmes des concours et examens professionnels du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques :

Les candidats à ces concours peuvent passer des épreuves facultatives de langue mélanésienne.

Par exemple, pour le concours interne de conservateur, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve écrite facultative de langue régionale mélanésienne consistant en la traduction d'un texte. Les candidats choisissent l'une des langues mélanésiennes reconnues comme épreuve au baccalauréat.

JONC, 28/04/1998, p. 1546.

IV- Bilan :

La langue française a une place exclusive dans la sphère publique en France. C'est pourquoi son usage, dans le cadre d'une terminologie officielle, est imposé aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes privées chargées d'une mission de service public. C'est aussi pour cette raison que les particuliers, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, doivent parler exclusivement en français et ne peuvent se prévaloir de l'usage d'une langue régionale. Cependant, le législateur ne peut pas leur imposer l'usage d'une terminologie officielle en vertu notamment de la liberté d'expression et du fait que la langue française est une langue vivante soumise à évolutions. Ils ont donc le droit d'utiliser les termes jugés par eux les mieux appropriés à l'expression de leur pensée.

Ces principes s'appliquent de manière identique en outre-mer. Par contre, certaines mesures dérogatoires existent en Nouvelle-Calédonie, notamment concernant l'accès à la fonction publique puisque certaines épreuves peuvent être passées en langue régionale.

Cependant, il est possible de remarquer que, depuis quelques années, diverses dispositions ponctuelles prennent de plus en plus en compte la nécessité d'assurer la sauvegarde des langues régionales. Cette récente protection ne tend pas toutefois à leur reconnaître une place à part entière dans la sphère publique.

[Une lettre-circulaire n°1619 du 10 août 1979 relative à l'inscription sur les signaux routiers des noms des localités prévoit la possibilité d'inscrire ces noms en langue régionale. Ce texte n'a cependant pas été trouvé lors des travaux de recherche].

Le statut des langues régionales dans la justice

I- Les textes régissant l'usage des langues régionales dans la justice :

1- Le droit commun :

- [Article 23 du Nouveau code de procédure civile :](#)

« Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ».

- [Code de procédure pénale :](#)

Article 63-1 alinéa 3 : Dans le cas de crimes et de flagrants délits, la nature de l'infraction, la durée de la garde à vue, ainsi que les droits de la personne « doivent être communiqués à la

personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ».

Article 102 alinéa 2 : Lors de l'audition de témoins, « le juge d'instruction peut faire appel à un interprète [...] ».

Article 272 alinéa 4 : Lors de la procédure préparatoire aux sessions d'assises, « il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française ».

Article 695-22, 5° : L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il est établi qu'il a été « émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison [...] de sa langue [...] ».

Article 817 : En Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna, lors de l'audition de témoins par le juge d'instruction, « le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire. Il est, dans ce cas, dispensé du serment ».

Article 344 : Lors des débats devant la Cour d'assises, « dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète [...] ». Cette disposition est aussi applicable pour les débats devant le tribunal correctionnel (article 407 CPP).

Article 839 : À l'occasion du jugement de délits en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna, « le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ».

Article D241 alinéa 3 : Dans les établissements pénitentiaires, les détenus peuvent bénéficier d'avantages en fonction de leurs mérites et de leurs aptitudes. À cet égard, « aucune discrimination ne doit être fondée [...] sur des considérations tenant [...] à la langue [...] ».

Article D250-4 alinéa 2 : Lors de la comparution d'un détenu devant la commission de discipline, s'il « ne comprend pas la langue française, n'est pas en mesure de s'exprimer dans cette langue, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement ».

2- La situation en Nouvelle-Calédonie :

- [Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :](#)

Article 150, II : « En cas de litige sur l'interprétation d'un procès-verbal de palabre coutumier, les parties saisissent le conseil coutumier, qui rend sa décision dans un délai maximum de trois mois ».

JO, 21/03/1999, p. 4197.

- Article 23 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie :

« Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ».

3- Les textes internationaux liant la France :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

Fondamentales (CESDH) :

Article 6-3, a et e (Droit à un procès équitable) : Tout accusé a droit notamment à :

a)- « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » ;

e)- « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

- Décret n°81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 :

Article 14 paragraphe 3 : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] :

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...]

f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; [...] ».

II- La position du juge :

1- La jurisprudence judiciaire :

- Cour de cassation, chambre des requêtes, 4 août 1859, Giorgi contre Masaspino :

Il s'agissait d'un exploit d'huissier rédigé en Corse, en langue dite italienne (que l'on peut entendre aujourd'hui comme langue corse). La Cour fait alors une interprétation large de l'ordonnance de Villers-Cotterêt de 1539, du décret du 2 thermidor an II et de l'arrêté du 24 prairial an XI qui imposent le français dans les actes publics : en effet, elle déduit de ces textes une sanction qui n'y est pas mentionnée s'appliquant aux actes publics rédigés dans une langue autre que le français, la nullité.

« S'il est vrai que la règle de nullité expressément portée dans divers édits et arrêts du conseil [...] ne se trouve pas de même écrite dans l'ordonnance d'août 1539, et si elle n'a pas été non plus répétée dans l'arrêté du 24 prairial an XI, cette peine, ici, est une sanction nécessaire de la règle et s'attache d'elle-même à l'infraction ; qu'en effet, il ne s'agit pas d'une de ces

formes secondaires et de ces nullités de procédure auxquelles s'applique l'article 1030 du Code de procédure civile, mais d'un principe essentiel et de droit public qui importe, à un haut degré, à la bonne administration de la justice et garantit l'unité de la langue nationale ». Le juge agit donc de façon prétorienne en sanctionnant l'irrespect de cette règle par une nullité créée *ex nihilo*. Cette règle n'est pas considérée comme une simple règle de procédure mais comme un principe de droit public : la nullité encourue est donc la nullité absolue.

[Recueil général des lois et des arrêts Sirey, 1860, p. 239.](#)

- [Cour de cassation, 12 août 1868, Paccioni contre Grimaldi :](#)

Cet arrêt concerne un testament authentique rédigé en langue « corso-italienne » (cette langue était la seule connue du testateur et des témoins). Le juge se montre plus compréhensif que dans l'arrêt précédent.

« Il est plus naturel de ne voir, dans la formalité imposée par l'arrêté de thermidor ou de prairial, qu'un moyen de généraliser l'emploi exclusif de la langue française et de lui assurer la suprématie qui lui est dûe en France sur tous les autres idiomes ; or ce désir du législateur tient plutôt à des considérations politiques et de droit national qu'aux grands principes protecteurs de l'ordre public [...] Comment annuler un acte où la partie, n'ayant pas la faculté de s'exprimer en français [...] emploie le seul idiome qui lui est familier » ? Le juge n'annule donc pas le testament.

[Recueil général des lois et des arrêts Sirey, 1868, p. 405.](#)

- [Cour de cassation, chambre des requêtes, 22 janvier 1879, Orféi contre Orféi :](#)

Il s'agit de la validité d'un contrat de mariage, acte public, rédigé en langue corse. La Cour de cassation fait une interprétation différente de la sanction qui découle du non respect des textes imposant l'usage du français dans les actes publics.

« L'ordonnance d'août 1539 [...] avait prescrit l'emploi de la langue française dans la rédaction de tous les actes publics, mais n'avait point attaché la peine de nullité aux infractions à ces règles ; Attendu que le décret du 2 thermidor an II et l'arrêté du 24 prairial an XI, en consacrant à nouveau la règle ainsi établie, n'ont pas prononcé non plus la nullité des actes rédigés autrement qu'en français [...] Attendu que les nullités en cette matière ne peuvent se suppléer, et que de l'ensemble des lois précitées, il y a lieu d'inférer que le législateur a voulu éviter un système de pénalité, dont la rigueur trop absolue aurait amené des perturbations funestes aux intérêts généraux des citoyens, aussi bien qu'au crédit public ». Elle valide donc le contrat de mariage. Le conseiller Alméras Latour, dans ses conclusions,

avait adopté la même solution que la Cour car il s'agissait ici, selon lui, d'une question d'équité : les parties, au jour de la rédaction du contrat de mariage, ne connaissaient pas le français, étaient de bonne foi et ne devaient donc pas en être pénalisées. La nullité pure et simple serait incomprise dans les territoires périphériques : « Il est difficile d'extirper une langue ancienne pour y substituer une langue nouvelle. [...] Pour vaincre les résistances, la force seule est impuissante ; il faut le temps, la patience, la pression sage et soutenue de tous les jours ».

La Cour de cassation adopte ainsi la même position que le jugement de première instance du 12 mars 1878 du tribunal de Corte. Celui-ci était cependant allé plus loin puisqu'il énonçait en effet : « Attendu que si l'emploi général de la langue française peut contribuer dans une grande mesure à donner plus de force au principe de l'unité nationale, on ne peut cependant nier que ce principe, loin d'être absolu, est très relatif, puisqu'il n'existe ni au point de vue religieux, ni au point de vue des juridictions, ni au point de vue territorial, et que même au point de vue législatif, il comporte de nombreuses exceptions [...] Le décret qui interdit l'emploi d'une langue étrangère, aussi bien que la loi qui établit l'uniformité des poids et des mesures, constitue une simple règle de police destinée, non à garantir l'unité nationale, mais à favoriser l'économie et la simplicité dans la pratique des affaires, et la régularité dans les services publics ». Il ajoute que « la nullité des actes écrits en langue étrangère n'ayant point été édictée par le législateur, il n'appartient nullement au tribunaux de la créer ».

La Cour d'appel de Bastia, saisie en appel, confirme le jugement dans son arrêt du 25 juin 1878. Elle précise que les textes précités « ont eu pour objet principal de faciliter aux tribunaux l'interprétation des conventions ou contrats, et de hâter l'assimilation à la France des populations qui y étaient récemment annexées [...] qu'il doit en être autrement quand le pays annexé est une île dont les habitants, parlant une langue autre que celle du peuple conquérant, n'avait eu avec lui que de rares et difficiles communications ; que, dans ce cas, le législateur sait accepter des tempéraments que commandent un sentiment élevé d'équité et l'intérêt même de la cause nationale dont il poursuit le succès ».

[Recueil Sirey, 1879, p. 174.](#)

- [Cour de cassation, 3^e chambre civile, 15 juin 1977, Établissements Luciani v. Astolfi \(n°75-15211\) :](#)

Les documents produits en justice et pouvant constituer des preuves doivent, lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que le français (langue italienne ou corse dans l'espèce), être accompagnés d'une traduction en français pour être recevables.

- [Cour de cassation, chambre sociale, 22 juillet 1986, M. Cucca v. M. Del Pozo \(n°85-41806\) :](#)

Un document adressé à une juridiction et rédigé dans une langue autre que le français (en l'espèce en langue étrangère), ne constitue pas une requête. La requête est donc irrecevable si la juridiction a demandé au préalable au requérant d'en fournir une traduction en langue française et qu'il ne s'est pas exécuté dans le délai imparti.

Cette position du juge judiciaire est applicable aux langues régionales.

- [Cour de cassation, chambre criminelle, 10 mars 1988, Procureur général près la Cour d'appel de Colmar \(n°87-92043\) :](#)

Il s'agit d'un contentieux relatif à un texte juridique rédigé en langue allemande applicable en Alsace-Lorraine.

La loi du 1^{er} juin 1924 maintenant en vigueur certains textes locaux rédigés en allemand « n'a pas subordonné leur application à leur publication en langue française ».

- [Cour de cassation, chambre criminelle, 13 mars 1989, X \(n°86-93846\) :](#)

Il s'agit d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar ayant condamné deux personnes originaires d'Alsace-Lorraine pour la tenue de propos racistes dans un journal. Les accusés prétendaient ne pas maîtriser suffisamment la langue française et souhaitaient donc que les débats ne se déroulent pas en français.

« Les juges n'ont en rien méconnu les articles 6-3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en exigeant que les débats se déroulent à la barre en langue française, les deux prévenus ayant cette nationalité et étant d'ailleurs, à leur demande, assistés d'un interprète, alors que l'un et l'autre au cours des audiences se sont, selon les constatations de l'arrêt, exprimés aisément dans la langue nationale dont ils prétendaient pourtant ne pas être capables de mesurer et d'apprécier les nuances ».

- [Cour de cassation, chambre criminelle, 7 novembre 1989, Chaulet Patrick \(n°88-80164\) :](#)

Il s'agit d'un contentieux relatif à un texte juridique rédigé en langue allemande applicable en Alsace-Lorraine.

« Une loi rédigée en langue étrangère dont la traduction n'a été ni réalisée ni publiée et n'est donc pas accessible à tous, ne saurait être appliquée ; que la loi du 16 juillet 1900 dit "Code local des professions" qui interdit d'ouvrir un commerce le dimanche a été rédigé sous l'empire allemand sans qu'aucune traduction en langue française n'ait été officiellement publiée ; que, dès lors, la cour d'appel qui a appliqué les dispositions de la loi du 16 juillet 1900 a violé les principes susvisés ».

« Il est interdit de punir un délit qui est seulement défini par une loi en langue étrangère dont la traduction officielle en langue nationale, quoique légalement prévue, n'a pas été publiée et n'est, par conséquent, pas accessible à un citoyen normalement diligent ».

2- La jurisprudence administrative :

- **CE, 22 novembre 1985, Quillevère :**

Une requête rédigée en breton a été introduite devant le juge administratif.

« La requête de M. Quillevère n'est pas rédigée en langue française ; [...] elle n'est, dès lors, pas recevable ».

Le juge administratif se fonde sur l'ordonnance d'août 1539 afin de rejeter un recours rédigé dans une langue autre que le français.

Recueil Lebon, 1985, p. 333.

- **CE, 18 octobre 2000, Société Max-Planck-Gesellschaft (n°206341) :**

« L'irrecevabilité tirée de leur présentation en langue étrangère ne peut être opposée à des conclusions que si le requérant, d'abord invité à régulariser sa requête par la production d'une traduction par une personne assermentée, s'est abstenu de donner suite à cette invitation ».

Cette position du juge s'applique également dans l'hypothèse où des conclusions sont rédigées dans une langue régionale. Le juge ne peut donc plus déclarer d'emblée des

conclusions rédigées en langue régionale irrecevables. Il doit au préalable inviter la partie à en fournir une traduction. Si celle-ci ne s'exécute pas, il pourra alors les déclarer irrecevables.

III- Bilan :

La langue de la justice est le français : les justiciables doivent saisir les juridictions en français, produire des documents rédigés ou traduits en français et parler en français lors des audiences. Par contre, lorsqu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, les justiciables ont droit à l'assistance d'un interprète en vertu notamment des droits de la défense. Le juge peut refuser cette assistance si un locuteur de langue régionale maîtrise suffisamment le français et qu'il fait la demande du recours à un interprète uniquement pour parler sa langue régionale à des fins idéologiques et militantes.

Par contre, dans le cadre de procédures civiles, le juge peut théoriquement, lorsqu'il parle la langue régionale des parties, laisser les débats se dérouler en langue régionale.

Les textes internationaux et la question des langues régionales

I- Les textes internationaux en vigueur en France :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) du 4 novembre 1950 :

La Convention est entrée en vigueur en France le 3 mai 1974 (décret n°74-360 du 3 mai 1974).

Article 6-3, a et e (Droit à un procès équitable) : Tout accusé a droit notamment à :

- a)- « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » ;
- e)- « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Article 14 (Interdiction de discrimination) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur [...] la langue, [...] l'appartenance à une minorité nationale [...] ».

• Décret n°81-76 du 29 janvier 1981 portant publication du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 :

Ce Pacte est entré en vigueur en France le 4 février 1981.

Article 2 paragraphe 1 : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment [...] de langue [...] ».

Article 4 paragraphe 1 : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre [...] des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve [notamment...] qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur [...] la langue [...] ».

Article 14 paragraphe 3 : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] :

- b) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; [...]
- g) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ; [...] ».

Article 24 paragraphe 1 : « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur [...] la langue [...] a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de [...] langue [...] ».

Article 27 inapplicable en France : « Dans les États où il existe des minorités [...] linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, [...] ou d'employer leur propre langue ».

Déclarations et réserves formulées par la France :

8 : « Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française [avant l'introduction de la langue française comme langue de la République et donc au nom du principe d'égalité], que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ».

• Décret n°90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 :

Cette Convention est entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990.

Préambule, alinéa 4 : « Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment [...] de langue [...] ».

Article 2 : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération [...] de langue [...] ».

Article 29 paragraphe 1 : « Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

b) inculquer à l'enfant le respect [...] de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles [...] ».

Article 30 inapplicable en France : « Dans les États où il existe des minorités [...] linguistiques [...], un enfant [...] ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, [...] ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres du groupe ».

Déclarations et réserves de la République française :

2- « Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française [avant l'introduction de la disposition relative à la langue française et donc au nom du principe d'égalité], que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ».

II- Les textes internationaux sans force exécutoire en France :

1- Les textes internationaux :

- [Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :](#)

Cette Déclaration n'a aucune force exécutoire en France.

Article 2 paragraphe 1 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de langue [...] ».

- [Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001 :](#)

Elle n'a aucune force contraignante en France.

Article 5 (les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle) :

« [...] Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix, et en particulier dans sa langue maternelle [...] ».

Article 6 (vers une diversité actuelle accessible à tous) :

« [...] Le multilinguisme [notamment ... est] le garant de la diversité culturelle ».

Annexe II, Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle :

5. « sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues »,

6. « encourager la diversité linguistique - dans le respect de la langue maternelle – à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge »,

10. « promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public ».

- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, 17 octobre 2003 :

La France n'a pas ratifié cette Convention.

Article 2, paragraphe 2 : « Le patrimoine culturel immatériel [...] se manifeste notamment dans [...] les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ».

2- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 5 novembre 1992 :

L'objet de la Charte est de protéger « les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe » afin de sauvegarder la richesse et la diversité culturelle européenne. La France l'a signée à Budapest le 7 mai 1999 et émet les réserves suivantes : « dans la mesure où elle ne vise pas à la reconnaissance et la protection des minorités, mais à promouvoir le patrimoine linguistique européen, et que l'emploi du terme de “groupes” de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, le gouvernement de la République interprète la Charte dans un sens compatible » à la Constitution. Cependant, cette déclaration interprétative est sans valeur juridique puisque le texte même de la Charte n'accepte de telles réserves que pour les paragraphes 2 à 5 de l'article 7. Elle n'a donc aucune portée et elle est inutile.

Les engagements résultant de la Charte comprennent :

- un préambule,

- des dispositions générales (partie I),
- des objectifs ou des principes que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires présentes sur son territoire (partie II),
- des mesures en faveur de l'emploi de certaines de ces langues que l'État désigne expressément au moment de la ratification de la Charte (partie III),
- des dispositions relatives à l'établissement d'un rapport périodique par les parties (partie IV),
- des dispositions finales relatives à la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la Charte (partie V).

Le préambule :

Il faut rappeler qu'un préambule n'a pas de force contraignante mais constitue plutôt un exposé des motifs (donc il peut paraître étonnant que le Conseil constitutionnel se soit notamment fondé sur son alinéa 4 pour déclarer la Charte contraire à la Constitution, d'autant plus que l'alinéa 6 précise que cette Charte n'a pas pour objet de porter atteinte aux langues officielles des États signataires).

Alinéa 4 : « le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible ».

Alinéa 6 : « la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ».

Partie I, dispositions générales :

Elle définit notamment les expressions « langues régionales ou minoritaires », « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » et « langues dépourvues de territoire » (article 1). Elle explique aussi les modalités d'application de la Charte.

Partie II, objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2 :

Cette partie ne comporte qu'un seul article, l'article 7, relatif aux « objectifs et principes ». La force contraignante de cet article est relative puisqu'il n'énumère que des buts que les parties devront poursuivre et tenter d'atteindre.

La charte précise (article 21) que les États parties peuvent seulement émettre des réserves sur les paragraphes 2 à 5 de l'article 7.

Le Conseil constitutionnel se fonde notamment sur l'article 7 paragraphe 1-d) relatif à « la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée » pour déclarer la Charte contraire à la Constitution. Il se fonde également sur les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 qui reconnaissent l'existence de « groupes linguistiques », conception qui s'oppose au principe d'unicité du peuple français.

Partie III, mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique :

L'État doit s'engager au minimum sur trente-cinq paragraphes ou alinéas, dont trois au moins choisis dans chacun des articles 8 et 12 (enseignement et culture), et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13 (justice, autorités administratives et services publics, médias, vie économique et sociale).

- Conseil d'État, section de l'intérieur, avis relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 24 septembre 1996 (n°359 461) :

Le Premier ministre a saisi le Conseil d'État afin d'obtenir un avis concernant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En vertu de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (liberté d'expression), le législateur est compétent pour « édicter des règles concernant l'exercice de ce droit ». Cependant, « il ne saurait le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, [...] qu'en vue d'en rendre l'usage plus effectif ou de le concilier avec d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle. Au nombre de ces règles, figure celle prévue à l'article 2 de la Constitution [...]. Par conséquent, dans le cas où la liberté d'expression revendiquée implique l'usage de l'une des langues définies par la Charte, cet usage doit nécessairement se concilier avec l'obligation d'utiliser le français dans les cas et conditions résultant de l'interprétation de l'article 2 de la Constitution ».

Concernant l'article 8 relatif à l'enseignement :

« L'État signataire dispose de larges possibilités d'options, permettant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement des langues en cause. Cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité, dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire et qu'il ne soustrait pas les usagers du service à l'ensemble des droits et obligations concernant les autres citoyens ». Cet article n'est donc pas contraire à la Constitution.

Concernant les articles 11 et 12 relatifs aux médias et à la vie culturelle :

« À condition que le soutien à l'expression dans ces langues dans les médias et sur le plan de l'action culturelle soit dévolu également à toutes les langues [...] se trouvant dans les mêmes conditions, la plupart des dispositions des articles 11 [...] et 12 [...] pourraient également être mises en vigueur en France ».

Concernant les articles 9 et 10 relatifs à la justice et aux autorités administratives :

Ces articles « prévoient un véritable droit à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec la justice et les autorités administratives ». Cela est donc contraire à la Constitution et notamment à son article 2 qui impose l'usage du français dans la sphère publique.

Ces dernières dispositions s'opposent donc à la ratification de la Charte par la France.

- Conseil Constitutionnel, 15 juin 1999, décision n°99-412DC relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel le 20 mai 1999 afin de savoir si la ratification de la Charte exige une révision préalable de la Constitution.

Le Gouvernement a accompagné la signature de la Charte d'une « déclaration interprétative dans laquelle il précise le sens et la portée qu'il entend donner à la Charte ou à certaines de ses dispositions au regard de la Constitution ». Le juge constitutionnel ne se base pourtant pas sur cet instrument pour apprécier la conformité de la Charte à la Constitution car elle n'a aucune valeur juridique.

Le juge constitutionnel énumère tout d'abord les principes constitutionnels sur lesquels il se fonde afin de rendre sa décision :

- La France est une République indivisible qui assure l'égalité de tous les citoyens, sans aucune distinction de quelque ordre que ce soit. Le principe d'unicité du peuple français a également valeur constitutionnelle. Ainsi, « ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté [...] de langue ».

- En outre, la liberté d'expression (article 11 DDH de 1789) doit se concilier avec l'article 2 de la Constitution en vertu duquel « la langue de la République est le français ». L'usage du français s'impose donc « aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; [...De même,] les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans les relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français ni être contraints à un tel usage ; [...] l'article 2 de la Constitution n'interdit [toutefois] pas l'utilisation de traductions ».

Le juge constitutionnel examine par la suite les dispositions de la Charte au regard de notre système constitutionnel :

Le quatrième alinéa du préambule de la Charte reconnaît à chacun « un droit imprescriptible » à pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique. De même, l'article 7 de la Charte énumère des objectifs vers lesquels les États signataires doivent tendre. L'un de ces objectifs énonce qu'il est nécessaire de faciliter ou d'encourager « l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ». L'article 7 énonce en outre que les États signataires « s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues ».

Le Conseil constitutionnel estime donc que la Charte, « en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». Ces dispositions sont également contraires à l'article 2 de la Constitution « en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ».

Par contre, les autres engagements pris par la France ne sont pas contraires à la Constitution, d'autant plus que la majorité de ceux-ci se borne « à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre » en France.

Le juge de la rue Montpensier ne se fonde donc pas sur les mêmes dispositions de la Charte que le Conseil d'État pour la déclarer contraire à la Constitution : cette inconstitutionnalité provient du préambule (alinéa 4) et de la partie II (article 7) de la Charte, et non pas de la partie III. L'inconstitutionnalité de la Charte est liée à sa finalité même qui risquerait d'aboutir, en reconnaissant de telles langues dans la sphère publique, à la reconnaissance de minorités au sein de la République française.

Selon certains auteurs, il s'agit du premier texte international signé par la France nécessitant, en vertu d'une décision expresse du Conseil constitutionnel, une révision de la Constitution pour pouvoir être ratifié mais qui n'a finalement pas bénéficié d'une telle révision...

III- La jurisprudence européenne et communautaire :

- [CEDH, 23 juillet 1968, affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique :](#)

Des parents d'élèves belges saisissent la Cour européenne des droits de l'homme afin d'obtenir le droit pour leurs enfants d'être instruits en langue française dans les établissements scolaires de Belgique situés dans les zones non francophones.

La Cour estime que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) n'a pas pour effet de « garantir aux enfants ou à leurs parents le droit à une instruction dispensée dans la langue de leur choix ». Cela conduirait d'ailleurs « à des résultats absurdes » selon la Cour. La CESDH veille simplement à ce que la jouissance du droit à l'instruction ne soit pas entravée par une discrimination fondée notamment sur la langue.

En favorisant l'enseignement dans une seule langue dans les zones unilingues, la Belgique « a poursuivi un but d'intérêt public : favoriser l'unité linguistique à l'intérieur des régions unilingues et, notamment, promouvoir chez les élèves la connaissance approfondie de la langue usuelle de la région. Ce but d'intérêt public ne comporte, en lui-même, aucun élément discriminatoire ».

Le droit d'obtenir une instruction dans la langue de son choix n'est donc pas reconnu.

- [CJCE, 24 novembre 1998, Bickel et Franz :](#)

Une question préjudicielle est posée à la Cour de justice des Communautés européennes concernant la langue à utiliser lors du procès d'un ressortissant de l'Union européenne se déroulant dans une région d'Italie. Cette région permet en effet aux résidents italiens germanophones de choisir la langue du procès (langue italienne ou langue allemande).

« La possibilité pour les citoyens de l'Union de communiquer dans une langue donnée avec les autorités administratives et judiciaires d'un État, au même titre que les nationaux, est de nature à faciliter l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre. [Les citoyens de l'Union, lorsqu'ils ...] exercent leur droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre, sont, en principe, fondés à bénéficier d'un traitement non discriminatoire par rapport aux ressortissants de cet État, en vertu de l'article 6 du traité, pour ce qui concerne l'emploi des langues qui y sont utilisées ».

« Dans la mesure où elle peut affecter le droit à l'égalité de traitement des ressortissants des États membres exerçant leur droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre, une réglementation nationale relative à la langue de procédure applicable devant les juridictions pénales de cet État doit respecter l'article 6 du traité » (principe de non discrimination).

Ainsi, « l'article 6 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui confère aux citoyens d'une langue déterminée, autre que la langue principale de l'État membre concerné, et qui résident sur le territoire d'une collectivité déterminée, le droit d'obtenir que la procédure pénale se déroule dans leur langue, sans conférer le même droit aux ressortissants des autres États membres, de même langue, qui circulent et séjournent sur ledit territoire ».

IV- Bilan :

La France a toujours refusé de donner, à travers des textes internationaux, une place spécifique aux langues de France dans la sphère publique et a toujours refusé de reconnaître l'existence de groupes de locuteurs au sein du peuple français. Ainsi, lorsqu'elle ratifie de tels textes, elle émet toujours des réserves sur les dispositions ayant trait aux langues afin de leur ôter toute force exécutoire. Lorsque de telles réserves sont impossibles, elle se refuse donc à ratifier ces textes comme cela a été le cas pour la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La ratification de cette Charte semble d'ailleurs peu probable tant la France ne révisera pas notamment l'article 2 de la Constitution. Cet article pourrait, par exemple, être rédigé de la manière suivante : « La langue de la République est le français dans le respect des langues régionales en usage en France ».

Les dispositions internationales ayant trait aux langues que la France accepte de ratifier sont principalement liées à l'interdiction d'opérer des distinctions ou des discriminations entre les citoyens fondées sur la langue. Cela est donc conforme aux principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination. La France reconnaît également en matière judiciaire le droit pour tout accusé ne parlant pas suffisamment le français d'être assisté d'un interprète en vertu du respect des droits de la défense.

Ainsi, si les discriminations fondées sur la langue sont interdites en France, par contre le système constitutionnel français empêche de reconnaître aux langues régionales une place à part entière dans la sphère publique.